

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU

Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences
de gestion

Département sciences financières et comptabilités

SPÉCIALITÉ : COMPTABILITÉ ET AUDIT

**Mémoire de fin de cycle
En vue de l'obtention du diplôme de Master**

Thème

**L'audit légal des états financiers
Cas d'une société de travaux bâtiment
SARL BATI IMMOBILIER**

Travail réalisé par :

BELHOCINE Rayane

BELHADJ Fawzi

Membres de jury :

Président : M. MALEK Nadir, MCB, UMMTO

Examinatrice : Mme. KOUDDACHE Lynda, MAA, UMMTO

Rapporteur : M. OUSSAID Aziz, MCB, UMMTO

Encadré par :

M. OUSSAID Aziz



PROMOTION 2025

Remerciements

Nos remerciements s'adressent à :

- *Nos très chers parents auxquels on doit beaucoup et nous ne rendrons jamais assez.*
- *L'ensemble des enseignants de la faculté des sciences économiques, commerciales et gestions de l'université MOULOUD MAMMERI de Tizi Ouzou.*
- *Notre encadrant M. OUSSAID Aziz pour sa disponibilité et le soutien précieux qu'il nous a apporté.*
- *Notre maître de stage Mr. LATTARI, et l'ensemble du personnel de son cabinet, pour ce qu'ils nous ont apporté et contribuer à l'accomplissement de ce présent travail et au bon déroulement de notre stage pratique.*
- *Et enfin, tous ceux et celles qui ont contribué d'une façon ou d'une autre, à la réalisation de ce présent mémoire.*

Liste des abréviations

- **Amorts.** Amortissements.
- **APN.** Assemblée Populaire Nationale.
- **Art.** Article de loi.
- **BDL.** Banque de Développement Local.
- **BNA.** Banque Nationale d'Algérie.
- **CAC.** Commissaire Aux Comptes.
- **CPA.** Crédit Populaire d'Algérie.
- **FR.** Fond de Roulement.
- **IAASB.** International Auditing and Assurance Standards Board.
- **IBS.** Impôt sur les Bénéfices des Sociétés.
- **IFAC.** International Federation of Accountants.
- **IRG.** Impôt sur le Revenu Global.
- **ISA.** International Standard on Auditing.
- **NAA.** Normes Algériennes d'Audit.
- **SARL.** Société à Responsabilité Limitée.
- **SCF.** Système comptable financier
- **TAP.** Taxe sur l'Activité Professionnelle.
- **TVA.** Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Liste des tableaux

Tableau 1: Comparaison entre l'audit externe et l'audit interne	6
Tableau 2: Normes Algériennes d'Audit en vigueur.....	9
Tableau 3: comptes annuels de la société.....	52
Tableau 4: Livres légaux	53
Tableau 5: Montant des rémunérations perçues par les cinq (5) personnes les mieux rémunérées	55
Tableau 6: Résultats nets comptables des cinq (5) derniers exercices	55
Tableau 7: Autres immobilisations corporelles	58
Tableau 8: Variation des amortissements.....	58
Tableau 9: Les comptes de créances brutes.....	60
Tableau 10: Compte « créances sur clients »	61
Tableau 11: Les dettes de l'entreprise	61
Tableau 12: Le compte « Impôts »	62
Tableau 13: Le compte « Autres dettes »	62
Tableau 14: Les comptes de trésorerie	62
Tableau 15: Les charges	63
Tableau 16: Les produits	64

Liste des schémas

Schéma n ⁰¹ : Organigramme du cabinet d'audit.....	50
Schéma n ⁰² : Organigramme de la SARL BATI IMMOBILIER.....	51

Sommaire

Introduction générale.....	01
Chapitre I : Aspects théoriques de l'audit.....	03
Introduction.....	04
Section 1 : Fondements et notions de l'audit.....	04
Section 2 : Normes Algériennes d'Audit.....	13
Conclusion.....	30
Chapitre II : Le commissaire aux comptes et les étapes de sa mission.....	32
Introduction.....	33
Section 1 : Le commissaire aux comptes et sa mission.....	33
Section 2 : Les étapes d'une mission de commissariat aux comptes.....	37
Conclusion.....	46
Chapitre III : Audit des états financiers de la SARL BATI IMMOBILIER.....	47
Introduction.....	48
Section 1 : Présentation du cabinet d'audit et de la société auditée.....	48
Section 2 : Rapports du commissaire aux comptes.....	52
Conclusion.....	65
Conclusion générale.....	67
Bibliographie.....	70
Table des matières.....	71
Annexes.....	74

Introduction générale

Introduction générale

Face à un environnement en constante évolution et de plus en plus exigeant, les entreprises sont amenées à mettre en place des techniques de gestion et de contrôle performantes. Cela nécessite le recours à des outils comptables et des procédures d'audit davantage sophistiqués, permettant d'assurer une meilleure maîtrise des risques et une prise de décision éclairée.

Dans cette optique, plusieurs recherches ont été élaborées dans le but d'améliorer ces outils de gestion et d'optimiser les mécanismes de contrôle. Ainsi, l'audit est devenu un levier de pilotage interne et externe, dont l'usage est généralisé au sein des structures organisationnelles privées et publiques.

Certaines entreprises sont tenues de présenter une documentation détaillée de leurs ressources et de leurs activités. Elles doivent mettre en place des pratiques comptables ainsi que des systèmes de contrôle qui reflètent la nature de leurs opérations.

Dans ce sens, la direction a l'obligation de communiquer des informations financières aux différentes parties prenantes, notamment les membres du conseil d'administration et les investisseurs. Afin d'assurer la fiabilité de ces informations, ces parties ont alors recours à l'audit externe.

L'audit vérifie la conformité des informations transmises par la direction aux parties prenantes. L'audit externe est spécifiquement un examen indépendant et formel de la situation financière, des actifs et des résultats d'un organisme. Il est confié à un auditeur externe dont la mission est d'assurer la pertinence des rapports de la direction et la crédibilité des états financiers. Cela contribue également à déterminer la responsabilité des organismes dans la gestion des capitaux des investisseurs et à mettre en lumière les aspects fiables des contrôles internes.

En effet, un auditeur externe est en mesure d'effectuer plusieurs types d'audit. Le type d'audit externe le plus répandu est l'audit légal des états financiers, appelé aussi « Le commissariat aux comptes », il a pour objectif d'émettre une opinion sur la régularité et la sincérité des documents annuels.

Notre thématique porte sur l'importance de l'audit des états financiers dans le renforcement de la transparence et de la fiabilité de l'information comptable au sein des entreprises.

Introduction générale

Ce mémoire vise à présenter de manière synthétique le processus d'audit légal mené par le commissaire aux comptes. Nous mettrons en lumière l'importance de cette mission, notamment pour protéger les différentes parties prenantes d'une entreprise contre d'éventuelles fraudes.

Pour y parvenir, nous tenterons de répondre à la problématique principale :

- Quelle est l'approche du commissaire aux comptes pour mener une mission d'audit des états financier ?

De cette question principale découlent les questions secondaires suivantes :

- Quelles sont les normes et procédures d'un audit légal ?
- Quels sont les documents employés dans le cadre d'une mission de commissariat aux comptes ?

Afin de mener à bien notre étude et répondre aux questions évoquées précédemment, nous avons choisi une méthodologie qualitative basée sur une recherche bibliographique, et l'étude d'un cas pratique que nous avons effectué au sein d'un cabinet d'audit.

Dans le cadre de la réalisation de notre mémoire, nous avons choisi de structurer notre travail en trois chapitres.

Le premier chapitre, exposera les aspects théoriques sur l'audit, et appréhender les fondements de l'audit légal, ainsi que les normes et techniques qui le régissent.

Ensuite, le deuxième chapitre, sera consacré à la présentation de l'approche du commissaire aux comptes dans la réalisation d'une mission de certification des états financiers.

Enfin, le dernier chapitre, présentera l'étude d'un cas pratique sur l'audit des états financiers d'une société, que nous avons réalisé dans le cadre de notre stage de préparation de mémoire de fin d'études sous la supervision du commissaire aux comptes.

Chapitre I

Aspects théoriques de l'audit

Introduction

Dans ce premier chapitre, nous allons saisir les fondements et les notions de l'audit, afin de mieux comprendre ses principes, ses différents types et formes. Ensuite, nous exposerons l'émergence de l'audit en Algérie.

Nous présenterons également le commissaire aux comptes, ses missions principales et particulières. La deuxième section se proposera de donner un aperçu sur les Normes Algériennes d'Audit (NAA) qui régissent généralement le contrôle des comptes en Algérie.

Section 1 : Fondements et notions de l'audit

Cette section vise tout d'abord à présenter les fondements de l'audit, avant d'en définir les principales notions, notamment les types d'audit comptable et financier, ainsi qu'un bref historique de cette activité.

1 Fondements de l'audit

Afin de cerner les fondements de l'audit, il y a lieu de présenter les principes de bases et les objectifs de l'audit.

L'objectif de l'audit est d'émettre une opinion sur la sincérité des états financiers d'une société ou entreprise ainsi que sur la validation de la pertinence et de la qualité de l'information financière.

L'Audit procède de façon indépendante à des vérifications et investigations concernant l'efficacité des systèmes de contrôle interne. Mais cette indépendance n'est pas totale car elle renferme un travail comparatif basé sur le code déontologique.

De plus il existe une limitation du champ d'investigation car la vérification doit concerner la majorité des opérations et transactions de l'entreprise¹.

2 Notion de l'audit financier et comptable

L'Audit désigne en général un ensemble de techniques mises en œuvre par un professionnel compétent et indépendant en vue de formuler une appréciation sur une situation donnée ; une procédure et les modalités de réalisation d'une opération.

Dans l'entreprise, on distingue plusieurs domaines d'audit notamment :

- l'audit financier et comptable ;
- l'audit spécialisé ;

¹ <https://fr.audit.fr>. Consulté le 26/02/2025.

- l'audit opérationnel ;
- l'audit de gestion ;
- l'audit managérial ;

L'audit Financier et comptable selon l'Ordre des Experts Comptables Américains est :

« L'examen auquel procède un professionnel indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité des états financiers »².

Selon l'ordre des Experts comptables français la révision des comptes est *« l'examen auquel procède un professionnel indépendant externe à l'entreprise en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et la sincérité du bilan et les comptes de résultats de celle-ci »³.*

3 Les types d'audit

On distingue deux types d'audit financier et comptable : l'audit interne et l'audit externe.

3.1 L'audit interne

Selon la norme ISA 400 de l'IAASB (International Auditing and Assurance Standard Board) de l'IFAC (International Federation of Accountants) :

« Le système de contrôle interne est l'ensemble des politiques et procédures mises en œuvre pour la direction d'une entité en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités. Ces procédures impliquent le respect des politiques de gestion, la sauvegarde des actifs, la prévention et détection des fraudes et des erreurs, l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu un apport d'informations financières fiables »⁴.

L'audit interne est l'ensemble de techniques d'information et d'évaluation mises en œuvre dans une démarche cohérente par un professionnel afin de porter un jugement par référence à des normes et formuler une opinion sur une procédure et sur les modalités de réalisation d'une opération ou d'une situation donnée.

Son objectif est d'aider les membres de cette organisation à exercer efficacement leurs responsabilités en fournissant des commentaires pertinents concernant les activités examinées.

² BELAMIRI. K, « Missions de commissariat aux comptes » Revue algérienne de comptabilité et audit Edition Société National de Comptabilité, 1997, P07.

³ Idem, P07.

⁴ OBERT Robert, « synthèse droit et comptabilité, audit et commissariat aux comptes. Aspects internationaux », Édition DUNOD, 2006, p67.

Chapitre I : Aspects théoriques de l'audit

L'audit interne peut également prendre la forme d'un audit de management lorsqu'il évalue la politique et la stratégie de l'entreprise par rapport aux objectifs fixés par la direction. Ce type d'audit est souvent rencontré au sein des directions de groupe.

3.2 L'audit externe

L'audit externe est une fonction indépendante de l'entreprise dont la mission est de certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes et des états financiers.

Cette mission est obligatoire pour les entreprises publiques économiques et les sociétés privées ayant certaines caractéristiques.

L'audit externe englobe tout ce qui concourt à la détermination des résultats, à l'élaboration des états financiers. L'auditeur externe qui limiterait ses observations et investigations au fonction comptable ferait œuvre incomplet. Les professionnels, le savent bien, ceux qui explorent toutes les fonctions de l'entreprise et tous les systèmes d'information qui participent à la détermination du résultat et cette exigence est de plus en plus grande au fur et à mesure que se développent les saisies à la source.⁵

3.3 Les différences entre l'audit interne et l'audit externe

Bien qu'il y'ait des similitudes considérables entre l'audit interne et l'audit externe, il existe, cependant, des différences entre les activités. Les principales différences sont récapitulées dans le tableau ci-après⁶ :

Tableau 1: Comparaison entre l'audit externe et l'audit interne

Audit externe	Audit interne
<ul style="list-style-type: none">- L'audit est accompli par un professionnel qui exerce de manière indépendante vis-à-vis de l'entreprise.- L'audit est une obligation légale dont l'objectif principal est d'informer les tiers sur le degré de confiance que l'on peut accorder aux documents financiers.- Le passage en revue des opérations et du contrôle interne est fait principalement pour déterminer l'étendue des contrôles et la fiabilité des documents financiers.- L'auditeur externe s'intéresse plus aux postes du bilan et de gestion. Aussi, il organise son travail en	<ul style="list-style-type: none">- L'audit est accompli par un personnel qualifié de l'entreprise.- L'audit est au service de la direction, son objectif est d'assister les membres de la direction dans l'exécution efficace de leurs responsabilités.- L'examen du contrôle interne et des opérations est fait, principalement, pour améliorer et conduire à l'application stricte des politiques et des procédures instituées dans l'entreprise et n'est pas limité aux aspects financiers et comptables.- L'audit interne s'intéresse pratiquement à toutes les activités de

⁵ RENARD Jacques « Théorie et pratique de l'audit interne », Edition GROUPE EYROLLES, 2010, P.81

⁶ H.F.STELLER « Audit, principes et Méthodes générales » Édition Technico-Union 1974, P.10

<p>fonction des rubriques du plan comptable.</p> <ul style="list-style-type: none">- L'auditeur externe n'est pas concerné par la détection et la prévention des fraudes, sauf si les documents financiers peuvent s'en trouver affectés de manière importante ou dans le cas où il reçoit un mandat spécial à cet effet.- L'examen des données qui viennent à l'appui des documents financiers est périodique, une fois par an (bilan).	<p>l'entreprise, le travail est subdivisé en fonction des différents départements opérationnels, unité service etc.</p> <ul style="list-style-type: none">- L'auditeur est directement concerné par la détection et la prévention des fraudes.- La revue des activités de l'entreprise est permanente.
---	---

Source : Synthèse de H.F.STELLER « Audit, principes et Méthodes générales » Edition Technico-Union 1974 P.11.

3.4 Les formes d'audit externe

L'audit externe est subdivisé en deux formes, à savoir l'audit contractuel et l'audit légal.

3.4.1 L'audit contractuel

L'audit contractuel est une mission réalisée à la demande du dirigeant de l'entreprise, soit pour évaluer financièrement un projet précis, soit pour vérifier un aspect du dispositif interne tel que :

- La révision des comptes annuels pour des missions spécifiques (apports partiels d'actif, fusion, reprise de société...);
- l'évaluation de l'entreprise ;
- le plan de redressement ;
- l'assainissement des comptes ;
- l'évaluation du contrôle interne.

3.4.2 L'audit légal

L'audit légal est une mission d'examen des comptes annuels d'une entreprise, effectuée par un professionnel indépendant appelé commissaire aux comptes. Sa mission consiste à vérifier la sincérité, la régularité et la fiabilité des comptes d'une entreprise, afin d'exprimer une opinion indépendante sur la manière de refléter la situation financière de l'entreprise.

Les objectifs de l'audit légal sont :

- Assurer la transparence financière.
- Prévenir les risques d'erreurs ou de fraudes comptables.
- Vérifier le respect des normes comptables.
- Renforcer la confiance des tiers (actionnaires, banques, clients, etc.).

4 L'audit légal en Algérie

L'attention portée au contrôle des comptes est récente dans notre pays. La transformation de l'économie nationale, qui a positionné l'entreprise comme levier privilégié d'accumulation de richesse, a logiquement renforcé la valeur de l'information financière et comptable. De ce fait, le rôle du commissariat aux comptes s'est imposé comme une garantie essentielle de la fiabilité et de la sincérité de cette information.

Antérieurement à l'intervention de la loi 88 /04 modifiant et complétant le code de commerce le commissariat aux comptes était applicable aux seules sociétés par actions de droit privé, le secteur public n'était pas concerné.

Aux termes des nouvelles dispositions de la loi précitée, les entreprises publiques économiques sont régies par les règles du droit commercial et sont de ce fait soumises au commissariat aux comptes.

La profession de comptable et d'Expert-comptable était régie par les dispositions de l'ordonnance 71-82 du 29 décembre 1971 dont la promulgation visait à réglementer les modalités d'exercice de la profession et à définir la compétence des comptables et des experts comptables.⁷

En 2010, les nouvelles modifications de la profession d'expert comptables, commissaire aux comptes et comptables agréés sont régies par la « *Loi 10-01 du 29 juin 2010* ». ⁸

L'Algérie a d'abord élaboré un nouveau système comptable et financier (SCF) intégrant partiellement les normes comptables internationales, et qu'avec son entrée en application en 2010, l'Algérie a signé son engagement en faveur d'une harmonisation internationale.

Cet engagement s'est renforcé avec l'adoption des Normes Internationales d'Audit (ISA) qui ont vu le jour en 2016 et ce, par la décision n°2 du 4 février 2016 du ministre des Finances, qui comportait quatre normes appelées Normes Algériennes d'Audit (NAA), les décisions introduisant de nouvelles normes se sont succédées depuis. Ainsi, on compte à ce jour quatre décisions, chacune comporte quatre normes, plus les trois normes introduites récemment vers la fin de l'année 2024 par la décision n°212 du 18 novembre 2024, ce qui fait en total 19 normes algériennes d'audit.

⁷ Ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971, portant organisation de la profession de comptable et expert-comptable, p 1439, journal officiel N° 107.

⁸ Loi n° 10-01 du 29 juin 2010, relative à la profession d'expert-comptable, commissaire aux comptes et comptable agréé, journal officiel N°42.

Chapitre I : Aspects théoriques de l'audit

Tableau 2: Normes Algériennes d'Audit en vigueur

	Norme algérienne	intitulé	Norme Internationale correspondante
Décision N° 002 du 04 février 2016	NAA 210	Accord sur les termes des missions d'audit	ISA 210
	NAA 505	Confirmations externes	ISA 505
	NAA 560	Evènements postérieurs à la clôture	ISA 560
	NAA 580	Déclarations écrites	ISA 580
Décision N° 150 du 11 octobre 2016	NAA 300	Planification d'un audit d'états financiers	ISA 300
	NAA 500	Eléments probants	ISA 500
	NAA 510	Missions d'audit initiales soldes d'ouverture	ISA 510
	NAA 700	Fondements de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers	ISA 700
Décision N° 23 du 15 mars 2017	NAA 520	Procédures analytiques	ISA 520
	NAA 570	Continuité de l'exploitation	ISA 570
	NAA 610	Utilisation des travaux des auditeurs internes	ISA 610
	NAA 620	Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur	ISA 620
Décision N° 77 du 24 septembre 2018	NAA 230	Documentation d'audit	ISA 230
	NAA 501	Eléments probants	ISA 501
	NAA 530	Sondages en audit	ISA 530
	NAA 540	Audit des estimations comptables	ISA 540
Décision N°212 du 18 novembre 2024	NAA 701	Communication des questions clés dans le rapport de l'auditeur indépendant	ISA 701
	NAA 705	Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant	ISA 705
	NAA 706	Paragaphes	ISA 706

		d'observation et paragraphes relatifs à d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant	
--	--	---	--

Source : réalisé par nous-mêmes sur la base des décisions ministérielles portant les Normes Algériennes d'Audit

Les normes algériennes d'audit comme montrées dans le tableau, sont dans leur intégralité une retranscription des normes ISA, chaque norme porte le même numéro et le même intitulé que la norme ISA de référence. C'est pour cette raison, qu'appart quelques détails en moins, aucun changement signifiant est à noter dans le contenu des normes NAA par rapport aux normes ISA.⁹

5 Les caractéristiques d'un auditeur

L'Auditeur s'attache notamment à détecter les anomalies dans les organismes et secteurs d'activité qu'il examine. Auditer une entreprise c'est d'écouter les différents acteurs pour comprendre et faire comprendre le système en place.

Le statut de l'auditeur est défini par sa position au sein de l'entreprise. Il peut soit être un auditeur interne, agissant dans le cadre d'une mission fonctionnelle et faisant partie de l'organisation. Ou à l'inverse, il peut être un auditeur externe, indépendant de l'entreprise et intervenant pour des missions légales ou contractuelles.

L'intervention du commissaire aux comptes se fait dans une mission légale. Il est ainsi défini par l'Article 22 de la loi 10-01 comme suit :

« Le commissaire aux comptes est, au sens de la présente Loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur »¹⁰.

Il est reconnu par des qualités requises :

La compétence : celle-ci est quelque peu assurée par la condition de titres et expérience exigés pour l'exercice de la fonction par l'article 67 de la Loi 91-08 suscitée.

⁹ Revue des Recherches Economique et financière, Volume8, Issue1, Juin 2021

¹⁰ Article 22, Loi 10-01, juillet 2010, relative à la profession d'expert-comptable, commissaire aux comptes et comptable agréé, journal officiel de la république Algérienne n°42.

L'indépendance : le commissaire aux comptes est en général un professionnel exerçant ses fonctions à titre libéral. Cela assure donc une indépendance vis à vis des actes de gestion sur lesquels il est appelé à se prononcer.

L'article 715 du Code de commerce, complété et modifié, introduit des incompatibilités pour mieux renforcer cette indépendance. Aussi, ne peut être commissaire aux comptes d'une société qu'un professionnel ayant contracté une relation de travail avec cette dernière dans un délai de cinq (05) années ou ayant un lien de parenté avec un dirigeant ou un associé au quatrième degré¹¹.

Qualité de travail : Le commissaire aux comptes exerce sa fonction avec diligence. Il doit donc apporter à ses travaux tout le soin nécessaire que l'on peut attendre d'un professionnel.

Le secret professionnel : En vertu des nouvelles dispositions légales, les commissaires aux comptes et leurs collaborateurs sont liés par le secret professionnel, sauf dans les cas prévus expressément par la loi.

On distingue des qualités morales et ce, conformément à l'article 06 de la Loi 91-08 qui garantit à travers les conditions nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes :

- la nationalité algérienne,
- la jouissance du droit civique,
- la prestation de serment,
- et ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour crime ou délit¹².

5.1 Le commissaire aux comptes en Algérie

Le commissaire aux comptes constitue un ensemble de missions qui peuvent se classer en deux catégories principales :

- Les missions principales d'Audit conduisant à certifier la sincérité et la régularité des comptes,
- Les missions particulières relatives à certaines opérations.

5.1.1 Les missions principales du CAC

La mission principale consiste à vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, à contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans.

¹¹ Code de commerce algérien, Edition BERTI, 2013.

¹² Article 06, loi 91-08, du 12 janvier 1991, relative à la profession d'expert-comptable, commissaire aux comptes et comptable agréé, journal officiel de la république Algérienne n°20.

Cette mission aboutit à l'établissement d'un rapport dans lequel il rend-compte à l'assemblée générale de l'exécution de son mandat.

Aux termes des articles 678 et 680 du code de commerce algérien, la mission consiste simplement à contrôler et à rendre compte.

Le projet du texte adopté par l'Assemblée Populaire National (APN) lève toute équivoque. Il y est précisé en effet que :

« Le commissaire aux comptes a pour mission de : certifier que les comptes sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle aux résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société »¹³.

5.1.2 Les missions particulières du CAC

Elles consistent à :

- La vérification de l'exactitude des informations données aux organes sociaux sur les comptes de la société ;
- la révélation des irrégularités et inexactitudes ;
- la vérification du respect de l'égalité entre les actionnaires ;
- la vérification des modalités de changement de forme et d'évaluation des comptes ;
- la mention d'acquisition de participation ;
- la convocation de l'Assemblée Générale en cas de défaillance du conseil d'Administration ;
- la certification des rémunérations des cinq (5) personnes les mieux rémunérées (art.680) ;
- la révélation des faits délictueux au procureur de la République ;
- le déclenchement de la procédure d'alerte à l'égard des dirigeants ou de l'Assemblée Générale lorsque la continuité de l'exploitation est menacée et c'est conformément aux dispositions de la nouvelle loi relative à la profession.

A travers ces missions, le commissariat aux comptes apparaît ainsi comme le « gardien de la légalité » dans la société. Sa mission a pour finalité de garantir la fiabilité de l'information comptable et financière à la charge de l'entreprise et de protéger les actionnaires. Il concourt ainsi à la sécurité des transactions financières particulièrement dans le cadre d'un marché boursier.¹⁴

¹³ BELAMIRI. K, Op.cit. P08.

¹⁴ A. Amazith, Revue de comptabilité et audit « commissariat aux comptes en Algérie », Edition SNC, 2001, P11.

Section 2 : Normes Algériennes d'Audit (NAA)¹⁵

Vu l'importance des normes régissant la fonction d'audit en Algérie, nous présenterons dans cette section les Normes Algériennes d'Audit (NAA), qui permettent d'assurer une certaine performance dans la qualité de travail effectué par un auditeur.

L'adoption des normes ISA en Algérie ainsi que la promulgation des NAA sont le fruit de nombreuses réformes qui ont marqué la profession comptable dans son ensemble. On compte à ce jour 19 normes algériennes d'audit, qui sont toutes, dans leur intégralité une retranscription des normes ISA.

1 Décision N° 002 du 04 février 2016 (les premières normes)

1.1 NAA 210 : Accord sur les termes des missions d'audit

Cette NAA (Norme Algérienne d'Audit) traite des obligations de l'auditeur de convenir avec la direction et, le cas échéant, avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, des termes de la mission d'audit.

L'objectif de l'auditeur est d'accepter ou de poursuivre une mission d'audit seulement dans les cas où les conditions sur la base desquelles l'audit sera effectué ont été convenues :

- en s'assurant que les conditions préalables à un audit sont réunies; et
- après confirmation qu'il existe une compréhension réciproque entre l'auditeur et la direction et, le cas échéant, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, des termes de la mission d'audit.

L'auditeur doit demander à l'entité de confirmer son accord sur les termes et conditions exposés dans la lettre de mission. Il doit consigner dans son dossier de travail tout désaccord éventuel.

1.2 NAA 505 : Confirmation externes

La NAA 505 traite de l'utilisation par l'auditeur de procédures de confirmation externe pour obtenir des éléments probants.

L'objectif de l'auditeur qui a recours à des procédures de confirmation externe est de concevoir et de mettre en œuvre de telles procédures afin d'obtenir des éléments probants pertinents et fiables.

¹⁵ www.cn-onec.dz. Consulté le 30/04/2025.

Une confirmation externe est un élément probant obtenu par la voie d'une réponse écrite adressée directement à l'auditeur par un tiers, sur support papier, électronique ou autre.

- Une demande de confirmation expresse (confirmation positive) est une demande dans laquelle le tiers est prié de répondre directement à l'auditeur, en indiquant s'il est d'accord ou en désaccord avec l'information présentée dans la demande où en fournissant l'information demandée.
- Une demande de confirmation tacite (confirmation négative) est une demande dans laquelle le tiers est prié de répondre directement à l'auditeur dans le seul cas où il est en désaccord avec l'information présentée dans la demande

L'auditeur doit déterminer si les résultats des procédures de confirmation externe fournissent des éléments probants pertinents et fiables ou s'il lui est nécessaire d'obtenir des éléments probants complémentaires.

1.3 NAA 560 : Événements postérieurs à la clôture

Cette Norme traite des obligations de l'auditeur au regard des événements postérieurs à la clôture dans le cadre d'un audit d'états financiers.

Les objectifs de l'auditeur dans le cadre de cette norme sont de:

- recueillir des éléments probants suffisants et appropriés indiquant que les événements survenus entre la date des états financiers (date de clôture) et la date de son rapport, nécessitant un ajustement des états financiers ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable et ;
- traiter de manière appropriée les événements dont il a eu connaissance après la date de son rapport et qui, s'il en avait eu connaissance avant cette date, auraient pu le conduire à amender son rapport.

Les états financiers peuvent être affectés par certains événements qui surviennent après la date de clôture des comptes. Ce sont les événements survenus :

- Entre la date des états financiers (date de clôture) et la date du rapport de l'auditeur ;
- Après la date de son rapport, jusqu'à la date d'approbation des états financiers par l'organe délibérant.

La date indiquée sur le rapport de l'auditeur informe le lecteur que celui-ci a pris en considération l'incidence des événements et des transactions dont il a eu connaissance et qui sont survenus jusqu'à la date de son rapport.

Le référentiel comptable applicable identifie deux types d'événements :

Chapitre I : Aspects théoriques de l'audit

- ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la date de clôture,
- ceux qui indiquent des situations apparues postérieurement à la date de clôture.

Les événements postérieurs à la clôture sont ceux survenus entre la date des états financiers et la date du rapport de l'auditeur et faits dont l'auditeur a eu connaissance après la date de son rapport.

La date d'établissement des états financiers (date d'arrêté) est la date à laquelle les états financiers ont été établis et les personnes ayant autorité pour les arrêter en ont pris la responsabilité.

La date du rapport de l'auditeur est la date indiquée sur le rapport d'audit portant sur les états financiers. Elle doit correspondre à celle de la fin effective de mission de contrôle et ne peut être antérieure à celle de l'établissement des états financiers.

La date d'approbation des états financiers est celle à laquelle l'assemblée générale ou l'organe délibérant approuve ces états.

La date de publication des états financiers est celle à laquelle les états financiers audités sont mis à la disposition des tiers, ainsi que le rapport de l'auditeur le cas échéant.

1.4 NAA 580 : Déclarations écrites

Cette norme traite de l'obligation de l'auditeur relative à l'obtention de déclarations écrites de la direction dans un audit des états financiers.

Les objectifs de l'auditeur sont les suivants :

- obtenir des déclarations écrites de la direction confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à l'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité de l'information fournie à l'auditeur;
- conforter d'autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de déclarations écrites si l'auditeur l'estime nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres Normes NAA; et
- répondre de manière appropriée aux déclarations écrites fournies par la direction ou à la situation dans laquelle la direction ne fournit pas les déclarations demandées par l'auditeur.

Les déclarations écrites sont les informations nécessaires pour l'auditeur dans le cadre de l'audit des états financiers de l'entité. En conséquence, elles sont considérées comme des éléments probants.

Bien que les déclarations écrites fournissent des éléments probants nécessaires, elles ne fournissent pas en elles-mêmes des éléments probants suffisants et appropriés concernant chacune des questions qu'elles traitent. De plus, le fait que la direction ait fourni des déclarations écrites fiables n'affecte pas la nature ou l'étendue des autres éléments probants que l'auditeur recueille concernant le fait que la direction a satisfait ses responsabilités ou concernant des assertions spécifiques.

2 Décision N° 150 du 11 octobre 2016 (les deuxièmes normes)

2.1 NAA 300 : Planification d'un audit d'états financiers

La Norme Algérienne d'Audit (NAA 300) traite des obligations de l'auditeur en matière de planification d'un audit d'états financiers. Cette Norme vise les audits récurrents. Les questions additionnelles à prendre en considération dans une mission d'audit initiale sont traités séparément.

L'objectif de l'auditeur est de planifier l'audit afin que la mission soit réalisée de manière efficace. Dans ce cadre, il est tenu d'établir la stratégie d'audit et un programme de travail en fonction de la taille de l'entité et du volume des travaux à réaliser.

Planifier un audit implique d'établir une stratégie générale d'audit adaptée pour la mission et de développer un programme de travail. Une planification adéquate est bénéfique à l'audit des états financiers, en ce sens qu'elle aide l'auditeur à :

- porter une attention appropriée aux domaines importants de l'audit;
- identifier et résoudre les problèmes potentiels en temps voulu;
- organiser et diriger correctement la mission d'audit afin qu'elle soit réalisée de manière efficace et efficiente.

Une planification adéquate peut également aider l'auditeur dans :

- la sélection des membres de l'équipe affectée à la mission ayant des niveaux appropriés d'aptitude et de compétences pour répondre aux risques prévus et dans la correcte affectation des tâches;
- la direction et la supervision des membres de l'équipe affectée à la mission et la revue de leurs travaux;
- le cas échéant, la coordination des travaux effectués par les auditeurs des composants et les experts.

Chapitre I : Aspects théoriques de l'audit

La nature et l'étendue de la planification varieront selon la taille et la complexité de l'entité.

La planification est un processus continu et itératif qui commence souvent peu de temps après (ou en relation avec) l'achèvement de l'audit précédent et se poursuit tout au long de la mission jusqu'à l'achèvement de l'audit en cours. Elle comprend le besoin de considérer avant même l'identification et l'évaluation par l'auditeur des risques d'anomalies significatives, des questions telles que :

- les procédures analytiques à mettre en œuvre en tant que procédures d'évaluation des risques ;
- la prise de connaissance générale du cadre légal et réglementaire auquel est soumise l'entité et la façon dont cette dernière s'y conforme ;
- la détermination du caractère significatif ;
- la participation d'experts
- la réalisation d'autres procédures d'évaluation des risques.

L'auditeur peut décider de s'entretenir de certaines questions touchant à la planification avec la direction de l'entité afin de faciliter la conduite et la direction de la mission d'audit (coordination des travaux avec le personnel de l'entité) sans toutefois compromettre l'efficacité de son audit. La stratégie générale d'audit ou le programme de travail restent de la responsabilité de l'auditeur.

La planification de la mission d'audit consiste à prévoir :

- L'approche générale des travaux ;
- Les procédures d'audit à mettre en œuvre par les membres de l'équipe d'audit ;
- La nature et l'étendue de la supervision des membres de l'équipe d'audit et la revue de leurs travaux;
- La nature et l'étendue des ressources nécessaires pour réaliser la mission, y compris le recours éventuel à des experts ;
- Le cas échéant, la coordination des travaux avec les interventions d'experts ou d'autres professionnels chargés du contrôle des comptes des entités dans le périmètre de consolidation.

2.2 NAA 500 : Eléments probants

La présente Norme Algérienne d'Audit explicite la notion d'éléments probants dans le cadre d'un audit d'états financiers, et traite des obligations de l'auditeur concernant la conception et

la mise en œuvre de procédures d'audit en vue d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour parvenir à des conclusions raisonnables à partir desquelles il fonde son opinion.

L'objectif de l'auditeur est de concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit de nature à lui permettre d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour pouvoir tirer des conclusions raisonnables à partir desquelles il fonde son opinion.

Les 8 procédures d'audit relatives à la collecte des éléments probants :

- Inspection des enregistrements ou des documents :

L'inspection consiste à examiner des enregistrements ou des documents, soit internes, soit externes, sous forme papier, sous forme électronique ou autres supports. L'inspection des enregistrements et documents fournit des éléments probants dont la fiabilité varie en fonction de leur nature et de leur source et, dans le cas d'enregistrements ou de documents internes, en fonction de l'efficacité du système de contrôle sur leur production. Un exemple d'inspection utilisée comme test de procédures est l'inspection des enregistrements ou documents pour vérifier les habilitations.

- Inspection des actifs corporels :

L'inspection des actifs corporels consiste en un contrôle physique de ces actifs qui permet de fournir des éléments probants fiables quant à leur existence. Mais pas nécessairement quant aux droits et obligations détenus par l'entité ou quant à leur valorisation. L'observation physique du comptage des stocks s'accompagne généralement de l'inspection d'articles en inventaire pris individuellement

- Observation physique :

L'observation physique, consiste à examiner un processus ou la façon dont une procédure est exécutée par d'autres personnes. L'observation de la prise d'inventaire physique des stocks, effectuée par le personnel de l'entité ou l'observation de l'exécution des opérations de contrôles en sont des exemples.

- Demandes d'informations :

La demande d'informations consiste à se procurer des informations aussi bien financières que non financières, auprès de personnes bien informées, à l'intérieur comme l'extérieur de

l'entité. Cette procédure d'audit est souvent utilisée de façon extensive au cours d'un audit et complète la mise en œuvre d'autres procédures d'audit. Les demandes d'informations englobent les demandes écrites formelles et les demandes orales informelles. L'évaluation des réponses aux demandes d'informations fait partie intégrante du processus de demandes d'informations.

- Demandes de confirmations externes :

Les demandes de confirmation, qui sont un genre particulier de demandes d'informations, sont le processus d'obtention d'une déclaration directe de la part d'un tiers confirmant une information ou une condition existante.

- Contrôle arithmétique :

Le contrôle arithmétique consiste à contrôler, par tous moyens, l'exactitude arithmétique de documents justificatifs ou d'enregistrements comptable.

- Réexécution :

La réexécution est l'exécution par l'auditeur de procédures ou de contrôles qui sont à l'origine exécutés au sein de l'entité en tant que partie intégrante du contrôle interne, soit manuellement, soit par des techniques d'audit assistées par ordinateur.

- Procédures analytiques :

Les procédures analytiques, telles que décrites dans la norme NAA 520, consistent en des appréciations de l'information financière à partir de :

- leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires ;
- l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendue.

2.3 NAA 510 : Missions d'audit initiales - soldes d'ouverture

Cette Norme Algérienne d'Audit (NAA) traite des obligations de l'auditeur concernant les soldes d'ouverture dans le cadre d'une mission d'audit initiale.

Les soldes d'ouverture incluent en plus des montants présentés dans les états financiers, les éléments qui existaient au début de la période et sur lesquels il faut fournir des informations, par exemple :

Chapitre I : Aspects théoriques de l'audit

- les méthodes comptables de présentation des comptes des exercices précédents ;
- les éventualités et les engagements inscrits notamment en hors bilan.

Une mission d'audit initiale est une mission dans laquelle les états financiers de la période précédente :

- n'ont pas fait l'objet d'audit ; ou
- ont été audités par un auditeur précédent «le prédécesseur».

Dans les missions initiales d'audit, l'auditeur doit réunir des éléments probants suffisants et appropriés permettant d'obtenir l'assurance que:

- les soldes de clôture de l'exercice précédent ont été correctement repris en réouverture et ne contiennent pas d'anomalie, ayant une incidence significative sur les états financiers de l'exercice en cours ;
- les méthodes comptables appropriées reflétées dans les soldes d'ouverture ont été appliquées de façon permanente pour l'établissement des états financiers de la période en cours ;
- L'impact des changements de méthodes a été comptabilisé de façon appropriée et est correctement présenté et fait l'objet d'une information pertinente dans ces états conformément au référentiel comptable applicable.

2.4 NAA 700 : Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers

La NAA 700 traite de :

- l'obligation de l'auditeur de se forger une opinion sur les états financiers, et
- la forme et du contenu du rapport de l'auditeur lorsque l'audit a été effectué selon les normes NAA, et a abouti à la formulation d'une opinion non modifiée

Une opinion non modifiée est une opinion exprimée par l'auditeur lorsque celui-ci a conclu que les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable.

Les objectifs de l'auditeur sont les suivants :

- se forger une opinion sur les états financiers fondée sur une évaluation des conclusions tirées des éléments probants recueillis; et

- exprimer clairement cette opinion dans un rapport écrit qui décrit également le fondement de celle-ci.

3 Décision N° 23 du 15 mars 2017 (les troisièmes normes)

3.1 NAA 520 : Procédures analytiques

La présente norme traite de :

- l'utilisation par l'auditeur des procédures analytiques en tant que contrôles de substance;
- l'obligation pour l'auditeur de réaliser des procédures analytiques de corroboration lors de la revue de la cohérence d'ensemble des comptes, effectuée à la fin de l'audit.

Les procédures analytiques mises en œuvre lors de la prise de connaissance de l'entité et de son environnement comme procédures d'évaluation des risques, permettent d'identifier les opérations ou événements inhabituels afin de définir les diligences requises et les modalités d'application concernant le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à réaliser en réponse aux risques.

Les procédures analytiques sont une technique de contrôle qui consiste à apprécier des informations financières à partir de leur corrélation avec d'autres informations financières et non financières issues ou non des comptes.

Elles comportent des comparaisons avec des données antérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires, en utilisant des méthodes simples ou complexes en recourant à des techniques statistiques élaborées pour identifier et analyser les variations significatives ou des tendances inattendues.

L'auditeur doit recueillir des éléments probants pertinents et fiables à partir de la mise en œuvre de procédures analytiques de substance. Il doit également concevoir et réaliser des procédures analytiques à une date proche de la fin des travaux d'audit pour s'assurer de la cohérence d'ensemble entre la connaissance qu'il a acquise de l'entité et ses états financiers.

3.2 NAA 570 : Continuité de l'exploitation

Cette Norme traite des obligations de l'auditeur dans un audit d'états financiers au regard de l'application, par la direction, de l'hypothèse de continuité de l'exploitation dans l'établissement des états financiers.

Les objectifs de l'auditeur sont les suivants :

- Recueillir des éléments probants suffisants et appropriés relatifs au caractère approprié de l'application par la direction de l'hypothèse de continuité de l'exploitation dans l'établissement des états financiers;
- Tirer une conclusion, à partir des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation; et
- En déterminer les incidences sur le rapport de l'auditeur.

3.3 NAA 610 : Utilisation des travaux des auditeurs internes

La présente norme d'audit traite des conditions et de l'opportunité de prendre en compte les travaux de l'audit interne par l'auditeur externe, lorsque celui-ci estime que la fonction d'audit interne est susceptible d'être pertinente pour la réalisation de sa mission.

Cette norme ne traite pas des cas où des membres individuels de l'audit interne fournissent une assistance directe à l'auditeur externe dans la réalisation de procédures d'audit.

Relation entre la fonction d'audit interne et l'audit externe :

L'auditeur externe doit prendre en compte les travaux de l'audit interne ainsi que leur incidence potentielle sur les procédures d'audit externe.

Bien que les objectifs de la fonction d'audit interne et ceux de l'audit externe soient différents, certains moyens mis en œuvre par la fonction d'audit interne et par l'auditeur externe pour atteindre leurs objectifs respectifs peuvent être similaires.

Quel que soit le degré d'autonomie et d'objectivité de la fonction d'audit interne, celle-ci n'est pas indépendante de l'entité tel qu'il est requis de l'auditeur externe pour exprimer une opinion sur les états financiers.

L'auditeur externe assume l'entière responsabilité de l'opinion qu'il exprime, et cette responsabilité n'est pas atténuée par l'utilisation qu'il fait des travaux des auditeurs internes.

Les objectifs de l'auditeur externe, lorsqu'il existe au sein de l'entité une fonction d'audit interne pour laquelle il a conclu qu'elle était susceptible d'être utile pour les besoins de l'audit, sont les suivants :

- déterminer si, et dans quelle mesure, utiliser des travaux spécifiques effectués par les auditeurs internes ;
- si ceux-ci sont utilisés, de déterminer si les travaux spécifiques des auditeurs internes sont adéquats pour les besoins de l'audit.

3.4 NAA 620 : utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur

Cette Norme Algérienne d'Audit traite des obligations de l'auditeur lorsqu'il fait appel à un expert de son choix pour la réalisation de contrôles spécifiques qui nécessitent une expertise dans un domaine autre que la comptabilité et l'audit, ainsi que des modalités de prise en compte des conclusions de l'expert.

Cette Norme ne traite pas des cas où :

- des situations où l'équipe affectée à la mission comporte un membre, ou obtient un avis d'une personne physique ou d'une organisation ayant une expertise dans un domaine spécialisé de la comptabilité ou de l'audit ; ou
- de l'utilisation par l'auditeur des travaux d'une personne physique ou d'une organisation possédant une expertise dans un domaine autre que la comptabilité ou l'audit et dont les travaux sont utilisés par l'entité pour l'aider dans l'établissement de ses états financiers (expert désigné par la direction) qui est traitée dans la Norme NAA 500

Expert désigné par l'auditeur – Personne physique ou organisation possédant une expertise dans un domaine autre que la comptabilité ou l'audit, dont les travaux dans ce domaine sont utilisés par l'auditeur pour l'aider à recueillir des éléments probants suffisants et appropriés.

L'auditeur assume l'entière responsabilité de l'opinion d'audit qu'il exprime, et cette responsabilité n'est pas atténuée par l'utilisation des travaux d'un expert qu'il a désigné. Néanmoins, lorsque l'auditeur qui a utilisé les travaux d'un expert qu'il a désigné, et qui a suivi cette NAA, conclut que les travaux de cet expert sont adéquats pour les besoins de l'audit, il peut accepter les constatations et les conclusions de cet expert dans les domaines de son expertise en tant qu'éléments probants appropriés.

Les objectifs de l'auditeur sont les suivants:

- Définir les situations où l'auditeur estime nécessaire de faire appel à un expert qu'il désignera ;

- Déterminer, s'il décide d'utiliser les travaux d'un expert qu'il a désigné, si ceux-ci sont adéquats au regard des besoins de l'audit.

4 Décision N° 77 du 24 septembre 2018 (les quatrièmes normes)

4.1 NAA 230 : Documentation d'audit

NAA 230 traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de préparer la documentation de l'audit des états financiers. Les obligations de documentation spécifiques énoncées dans les autres NAA ne remettent pas en cause l'application de la présente norme. Par ailleurs, des obligations de documentations additionnelles peuvent être imposées par des textes légaux ou réglementaires.

Le terme «documentation» désigne les documents (dossiers de travail) préparés par l'auditeur ou qu'il a obtenus et conservés dans le cadre de la réalisation de l'audit. Ils sont constitués des procédures d'audit réalisées, des éléments probants pertinents recueillis et des conclusions auxquelles l'auditeur est parvenu. Ils peuvent être sur papier, sur microfilm, sur un rapport électronique ou sur tout autre support, permettant de conserver l'intégralité des données lisibles, pendant la durée légale de conservation du dossier.

La documentation de l'audit permet :

- d'étayer la conclusion tirée par l'auditeur quant à l'atteinte de ses objectifs généraux ;
- d'attester que l'audit a été planifié et réalisé conformément aux normes NAA et aux exigences des textes légaux et réglementaires applicables.

La documentation de l'audit sert à plusieurs autres finalités dont :

- aider l'équipe de mission dans la planification et la réalisation de l'audit ;
- aider les membres de l'équipe de mission qui sont chargés de la supervision à diriger et à surveiller les travaux d'audit et à s'acquitter de leur responsabilités concernant la revue des travaux ;
- permettre à l'équipe de mission de rendre compte de ses travaux ;
- conserver un dossier des points importants pour les audits futurs ;
- permettre la conduite d'inspections externes, conformément aux exigences des textes légaux, réglementaires ou autres applicable.

Les objectifs de l'auditeur sont de préparer une documentation qui :

- constitue un dossier suffisant et approprié des éléments probants qui permettent d'étayer son rapport ;
- atteste que l'audit a été planifié et réalisé conformément aux normes NAA et aux exigences des textes légaux et réglementaires applicables ;
- permet de conserver la trace des points importants présentant un intérêt permanent à prendre en compte pour les audits futurs ;
- facilite la conduite des revues de contrôle qualité et des inspections réalisées.

4.2 NAA 501 : Eléments probants - caractéristiques spécifiques

La présente Norme Algérienne d'Audit traite de la prise en compte par l'auditeur, lors de l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés, conformément à la norme NAA 330, la norme NAA 500 et aux autres Normes Algériennes d'Audit concernées, en ce qui concerne certains aspects particuliers touchant aux stocks, aux procès et litiges impliquant l'entité et à l'information sectorielle dans le cadre d'un audit d'états financiers.

L'objectif de l'auditeur est d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant :

- l'existence et l'état des stocks ;
- l'exhaustivité du recensement des procès et litiges impliquant l'entité ;
- et la présentation des indications à fournir concernant l'information sectorielle conformément au référentiel comptable applicable.

4.3 NAA 530 : Sondages en audit

Cette Norme Algérienne d'Audit s'applique lorsque l'auditeur a décidé d'utiliser les sondages en audit pour la réalisation des procédures d'audit. Elle traite de l'utilisation de la méthode des sondages statistiques et non-statistiques pour la définition et la sélection d'un échantillon, de la mise en œuvre des tests de procédures et des vérifications de détail, et de l'évaluation des résultats du sondage.

Cette Norme complète la Norme NAA 500, qui traite des obligations de l'auditeur dans le cadre de la définition et de la réalisation de procédures d'audit destinées à recueillir des éléments probants suffisants et appropriés en vue d'être en mesure de tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles est fondée son opinion. La Norme NAA 500 fournit des modalités d'application sur les moyens, dont les sondages en audit font partie, à disposition de l'auditeur pour sélectionner les éléments à tester.

Chapitre I : Aspects théoriques de l'audit

L'objectif de l'auditeur qui a recours aux sondages en audit est de disposer d'une base raisonnable à partir de laquelle il tire des conclusions sur la population dont l'échantillon est extrait.

Définitions des sondages :

Le sondage qui est réalisé sur moins de 100% des éléments d'une population pertinente pour l'audit est un moyen de disposer pour l'auditeur d'une base raisonnable pour extrapoler ses conclusions d'un échantillon sur l'ensemble de la population dont il est issu.

Le risque d'échantillonnage est celui que l'on subit lorsqu'on exprime une opinion d'audit erronée ou inappropriée comme par exemple dans le cas de :

- un test de procédures, la conclusion que les contrôles sont plus efficaces qu'ils ne le sont en réalité, et inversement ;
- une vérification de détail, la conclusion qu'il n'existe pas d'anomalies significatives, alors qu'il en existe en réalité et vice-versa

Un sondage est dit statistique lorsqu'il possède les deux caractéristiques suivantes :

- sélection aléatoire des éléments formant l'échantillon ;
- utilisation de la théorie des probabilités pour évaluer les résultats du sondage, y compris la mesure du risque d'échantillonnage

Une méthode de sondage qui ne réunit pas l'une de ces deux caractéristiques est considérée comme une méthode de sondage non-statistique.

Le choix de la méthode relève du jugement du professionnel :

- Une stratification est un processus consistant à diviser une population en sous-populations, chacune d'elles regroupant des unités d'échantillonnage ayant des attributs similaires ;
- Une anomalie acceptable est une valeur monétaire qui n'excède pas une valeur de référence que l'auditeur a préalablement fixée pour obtenir un niveau d'assurance approprié ;
- Un écart est une anomalie non représentative de la population.

Définition et taille de l'échantillon et sélection des éléments à tester :

Choix de la méthode d'échantillonnage :

- Lors du choix de l'échantillon, l'auditeur doit tenir compte des objectifs de la procédure d'audit et des attributs de la population dont sera extrait l'échantillon, après s'être assuré que la population considérée soit complète.

Taille de l'échantillon :

- L'auditeur doit définir un échantillon de taille suffisante pour réduire le risque d'échantillonnage à un niveau acceptable et faible ;
- Dans une approche statistique, les éléments retenus pour le sondage sont sélectionnés de telle manière à ce que chacune des unités d'échantillonnage ait une chance probable d'être sélectionnée ;
- Dans une approche non statistique, la sélection des éléments pour le sondage relève du jugement du professionnel.

Dans tous les cas, l'auditeur doit être objectif dans la sélection et doit fonder son choix sur une méthode de sélection.

L'auditeur doit évaluer si les résultats du sondage en audit ont fourni une base raisonnable pour fonder des conclusions sur l'ensemble de la population ayant fait l'objet du test.

Dans le cas contraire, si l'auditeur conclut que le sondage n'a pas fourni une base raisonnable pour fonder des conclusions sur la population testée, il peut :

- demander à la direction de procéder à des investigations sur les anomalies qui ont été décelées et sur la possibilité d'existence d'autres anomalies et de procéder aux ajustements nécessaires; ou
- adapter la nature, le calendrier et l'étendue de celles des procédures d'audit complémentaires qui sont à mettre en œuvre pour atteindre l'assurance recherchée.

4.4 NAA 540 : Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant

La NAA 540 traite des obligations de l'auditeur ayant trait aux estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur et les informations fournies les concernant dans le cadre d'un audit d'états financiers. Elle comporte les diligences requises concernant les anomalies portant sur des estimations comptables individuelles, et fournit des indices de biais

possibles introduits par la direction. Plus spécifiquement, cette norme développe la façon dont la NAA 315, la NAA 330 et d'autres NAA s'appliquent aux estimations comptables.

Certains postes des états financiers ne peuvent pas être évalués avec précision, mais peuvent seulement être estimés. De tels postes sont désignés par le vocable estimations comptables. Ce degré d'incertitude des estimations affecte en retour les risques d'anomalies significatives y compris la possibilité d'introduction de biais non intentionnels ou intentionnels par la direction.

Certaines estimations comptables impliquent une incertitude attachée à l'évaluation relativement peu élevée et peuvent donner lieu à des risques faibles d'anomalies significatives.

Cependant, pour certaines estimations comptables, il peut exister une incertitude relativement élevée attachée à leur évaluation, particulièrement lorsqu'elles reposent sur des hypothèses importantes.

L'objectif d'évaluation pour certaines estimations comptables peut varier selon le référentiel comptable applicable. L'objectif d'évaluation de certaines estimations comptables est de prévoir l'issue d'une ou de plusieurs transactions, d'événements ou de circonstances qui sont à l'origine du besoin d'une estimation comptable

Pour d'autres estimations comptables, y compris nombre d'estimations comptables en juste valeur, l'objectif d'évaluation est différent puisqu'il s'agit d'exprimer la valeur d'une transaction actuelle ou d'un poste des états financiers, sur la base des conditions observées à la date de l'évaluation.

L'existence d'une différence entre le montant réalisé d'une estimation comptable et celui initialement enregistré ou fourni dans les états financiers ne reflète pas nécessairement une anomalie dans ces derniers. Ceci est particulièrement le cas pour les estimations comptables en juste valeur dans la mesure où toute réalisation constatée est nécessairement influencée par des événements ou des circonstances postérieures à la date à laquelle l'évaluation est faite pour les besoins des états financiers.

L'objectif fixé à l'auditeur est de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour vérifier que :

- les estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, incluses dans les états financiers, qu'elles soient enregistrées ou fournies à titre d'information, sont raisonnables; et
- les informations fournies dans l'annexe les concernant, sont pertinentes, et ce, dans le contexte du référentiel comptable applicable.

5 Décision N°212 du 18 novembre 2024 (les cinquièmes normes)

5.1 NAA 701 : Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant

La présente norme traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport. Cette norme porte sur :

- le jugement de l'auditeur quant aux questions à communiquer dans son rapport.
- la forme et le contenu de cette communication.

On entend par : « questions clés de l'audit », les questions qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée.

Les objectifs de l'auditeur consistent à déterminer les questions clés de l'audit et, après s'être forgée une opinion sur les états financiers, à communiquer ces questions en les décrivant dans son rapport.

5.2 NAA 705 : Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant

La présente norme d'Audit traite de la responsabilité de l'auditeur d'émettre un rapport approprié dans les situations où, lorsqu'il se forme son opinion conformément à la Norme NAA 700, il conclut qu'une modification de l'opinion formulée est nécessaire dans son rapport d'audit des états financiers.

Cette norme NAA 705 traite également de la manière dont la forme et le contenu du rapport de l'auditeur sont formulés dans le cas où l'auditeur exprime une opinion modifiée.

Dans tous les cas, les obligations en matière de rapport de la norme NAA 700 s'appliquent et ne sont pas répétées dans la présente norme NAA, à moins que les exigences de celle-ci en traitent expressément où les modifient.

Il y a trois types d'opinion modifiée qui peuvent être émis par l'auditeur, sauf si les dispositions légales ou réglementaires en vigueur s'y opposent :

- une opinion avec réserve ;
- une opinion défavorable, et
- une impossibilité d'exprimer une opinion.

5.3 NAA 706 : Paragraphes d'observation et paragraphes relatifs à d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant

Cette norme traite des communications additionnelles dans le rapport de l'auditeur lorsque celui-ci considère nécessaire :

- d'attirer l'attention des utilisateurs sur un ou plusieurs points importants présentés dans les états financiers et qui sont essentiels pour la compréhension des états financiers; ou
- d'attirer l'attention des utilisateurs sur tout point autre que ceux présentés dans les états financiers et qui sont pertinents pour une compréhension par les utilisateurs de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou de son rapport d'audit.

L'objectif de l'auditeur, ayant formé son opinion sur les états financiers, est d'apprécier selon son propre jugement s'il est nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs au moyen d'une communication additionnelle claire dans son rapport d'audit, sur :

- un point qui, bien que présenté ou mentionné de manière appropriée dans les états financiers, est d'une importance telle qu'il est essentiel pour la compréhension des états financiers par les utilisateurs de ces états; ou
- le cas échéant, tout autre point, qui est pertinent pour la compréhension par les utilisateurs de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou de son rapport d'audit.

Conclusion

L'objectif de l'audit est d'émettre une opinion sur la sincérité des états financiers d'une société ou entreprise ainsi que sur la validation de la pertinence et de la qualité de l'information financière.

Le commissaire aux comptes est défini par l'Article 22 de la loi 10-01 comme toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur

L'audit légal a été introduit en Algérie, au début des années 1970 par l'ordonnance 71-82 du 29 décembre 1971 dont la promulgation visait à réglementer les modalités d'exercice de la profession et à définir la compétence des comptables et des experts comptables.

Chapitre I : Aspects théoriques de l'audit

Ensuite, la Loi 10-01 du 29 juin 2010 a introduit un nouveau système comptable et financier (SCF) intégrant partiellement les normes comptables internationales, et qu'avec son entrée en application en 2010, l'Algérie a signé son engagement en faveur d'une harmonisation internationale.

Cet engagement s'est renforcé avec l'adoption des Normes Internationales d'Audit (ISA) qui ont vu le jour en 2016 et ce, par la décision n°2 du 4 février 2016 du ministre des Finances, qui comportait quatre normes appelées Normes Algériennes d'Audit (NAA), les décisions introduisant de nouvelles normes se sont succéder depuis. Ainsi, on compte à ce jour cinq décisions, pour un total de 19 normes algériennes d'audit.

L'audit légal est donc une fonction réglementée et régie par des lois dont le principal acteur est le commissaire aux comptes formé et perfectionné pour mener des missions d'audit.

À ce titre, dans le chapitre suivant, nous allons présenter la démarche du commissaire aux comptes dans la réalisation d'une mission d'audit légal des états financiers.

Chapitre II

Le commissaire aux comptes et les étapes de sa mission

Introduction

L'importance des travaux réalisés par l'auditeur est cruciale pour toute entreprise soucieuse de sa pérennité et de la maximisation de son profit. En effet, l'auditeur intervient afin de s'assurer que les procédures et dispositifs de contrôle mis en place sont efficaces pour détecter et prévenir les risques liés à l'organisation.

Ce chapitre a pour objectif de présenter la démarche adoptée par le commissaire aux comptes dans le cadre de l'émission de son opinion sur la sincérité et la régularité des états financiers. Il se décompose en deux sections. Dans la première nous présenterons le commissaire aux comptes, sa mission et ses différents rôles. Ensuite, dans la deuxième section, nous allons citer les étapes d'une mission du commissariat aux comptes.

Section 1 : Le commissaire aux comptes et sa mission

Cette section a pour objectif de présenter le commissaire aux comptes, et les différents rôles qu'il joue dans l'accomplissement de sa mission.

1 Présentation du commissaire aux comptes

Afin d'initier sa mission, l'auditeur doit être nommé par l'organe de direction. Cette désignation est formalisée par l'acceptation du mandat, un processus qui sera explicité ultérieurement, permettant ainsi d'aborder les différents rôles du commissaire aux comptes.

1.1 Nomination du commissaire aux comptes¹⁶

La nomination peut intervenir selon trois procédures :

- Par les actionnaires dans les statuts de création (cas de constitution instantanée de société).
- lors d'une assemblée générale (dans le cas de renouvellement par exemple.)
- par ordonnance du président du tribunal de commerce.

La nomination en assemblée peut intervenir en même temps que celle des premiers administrateurs de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires se réunissent également pour constater la libération du fonds social et adopter les statuts.

Quant à la nomination par voie d'ordonnance du Tribunal de commerce, elle est prévue dans les cas de carence de l'assemblée générale, et de refus ou d'empêchement du commissaire aux comptes.

¹⁶ « Commissariat aux comptes en Algérie », Edition SNC, 2001. P.08

1.2 Le mandat du commissaire aux comptes

L'article 27 de la loi 10-01 précise la durée du mandat de trois années « *La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois ans (3) renouvelable une (1) fois* »¹⁷

Le mandat de trois ans peut être renouvelé une fois. C'est-à-dire que la nomination du même commissaire aux comptes ne peut excéder au-delà de deux mandats consécutifs.

Le mandat est écourté dans le cas de remplacement d'un commissaire aux comptes ; celui du remplaçant ne pouvant aller au-delà de la date de la fin du mandat du professionnel remplacé.

1.3 L'acceptation du mandat

Pour accepter un nouveau mandat, le commissaire aux comptes a la responsabilité claire d'effectuer des vérifications spécifiques et de s'assurer des points suivants :

Prévenir les conflits d'intérêts : Il doit avant tout s'assurer que sa nomination n'entraînera aucune incompatibilité. Cela implique de demander et d'examiner la liste des administrateurs de la société, des membres de son directoire ou conseil de surveillance, ainsi que des personnes associées aux sociétés apparentées.

Vérifier la légitimité d'un remplacement: S'il prend la place d'un autre commissaire aux comptes, il doit confirmer que ce dernier n'a pas été démis de ses fonctions de manière abusive.

Enquêter sur les non-renouvellements : Lorsqu'il succède à un commissaire aux comptes dont le mandat n'a pas été renouvelé, il est crucial pour le nouvel auditeur de comprendre les raisons de cette situation.

1.4 La démission du commissaire aux comptes

Le cas de démission du commissaire aux comptes est traité, dans le cadre de l'article 38 de la loi 10.01. Cet Article stipule que :

« *Le commissaire aux compte peut démissionner sans que cela puisse le soustraire à ses obligations légales. Il doit veiller à observer un préavis de trois (3) mois et fournir un rapport sur les contrôles et constatations effectués.* »¹⁸

Toutefois la démission du commissaire aux comptes ne doit s'opérer que dans des cas et situations jugé fondés et raisonnables, et ne doit en aucun cas avoir pour effet une rupture soudaine.

¹⁷ Article 27 de la loi 10-01, Journal officiel N°42 du 11 juillet 2010.

¹⁸ Article 38 de la 10-01, journal officiel, 11 juillet 2010, P7.

Ainsi, la loi 10.01 a prévu dans son article 38 que le commissaire aux comptes doit observer un préavis de trois mois représentant une période de transition suffisante permettant la substitution du commissaire aux comptes démissionnaire par un autre.

Parmi les cas extrêmes que nous avons signalés, notons :

- l'incapacité physique ou légale de l'exercice,
- la survenance d'une incompatibilité,
- la volonté délibérée des dirigeants à laisser la situation comptable se dégrader malgré les recommandations du commissaire aux comptes,
- la détérioration irrémédiable des rapports entre les commissaires aux comptes et les dirigeants de l'entreprise,

Quelle que soit la cause de sa démission, le commissaire aux comptes doit faire preuve de responsabilité en prenant toutes les dispositions et mesure nécessaires pour éviter que son départ ne porte préjudice à son client, et surtout manifester sa bonne foi pour dégager sa responsabilité en expliquant clairement les motifs de son départ, ainsi que l'établissement d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux de contrôle et sur les constatations relevées.

2 Les rôles du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes joue plusieurs rôles dans l'accomplissement de sa mission, à savoir: les rôles de l'informateur, contrôleur, et conseiller.

2.1 Le rôle de l'informateur

Les missions annuelles du CAC doivent être clôturées par l'élaboration et présentation de :

- communication verbale avec le conseil d'administration, et/ou les membres de l'assemblée générale ordinaire.
- rapports écrits dont le rapport général et le rapport spécial destiné à l'assemblée générale des associés ou actionnaires. Ces rapports sont rédigés dans les normes prévues par la loi.

2.2 Le rôle du contrôleur

La mission du CAC, telle qu'elle a été conçue à l'origine, se limitait au contrôle des comptes et des opérations comptables. Aujourd'hui, ses investigations se sont élargies à tous les compartiments de gestion de la société.

Le CAC a désormais en plus du contrôle comptable et financier, la charge de contrôler les systèmes d'information et de gestion, le système d'exploitation informatisée, de contrôle interne mis en place, etc.

En outre, il assure les missions de conseiller des cadres dirigeants et du conseil d'administration dans toutes les questions d'intérêt pour la société.

Le CAC est tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve, au même titre que les dirigeants de la société et même après la fin de son mandat.¹⁹

2.3 Le rôle du conseiller

Le rôle du CAC s'est élargi actuellement aux fonctions de conseiller de la société et de ses dirigeants. En effet, il est en mesure de conseiller les dirigeants sur la meilleure manière de tenir la comptabilité qui est un instrument de gestion par la vérification des comptes afin de donner une meilleure transparence à l'entreprise.

Le CAC peut aussi attirer leur attention sur des irrégularités d'ordre juridique et financier. La présence de ce spécialiste est, par conséquent, une garantie pour les dirigeants inexpérimentés. En outre de ses obligations, le CAC a également des droits qui figurent dans la loi 91-08 ainsi que dans le code de commerce. Ces droits se résument à tout ce qui lui donne accès à la possibilité d'offrir un profit de qualité à ses mandataires tels que : le droit d'être convoqué et de participer à toute assemblée d'actionnaires ou d'associés, le droit d'investigation, le droit de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence et enfin le droit de se faire assister par autre expert dans l'accomplissement de sa mission.

3 L'organisation de la mission

L'organisation d'une mission de commissariat aux comptes nécessite une orientation et planification pour assurer le bon déroulement de cette dernière.

3.1 La mission du commissaire aux comptes

Au sens de l'Article 23 de la loi 10-01 « *le commissaire aux comptes à pour mission de :*

- *certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes,*
- *vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteur de part ,*
- *donner un avis, sous forme de rapport spécial, sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant,*

¹⁹ Tahar HADJ SADOK « Le commissaire aux comptes » Edition DAHLAB, 2007, P.26

- *apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrations et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect,*
- *signaler, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance.*

Ces missions consistent, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, à vérifier les valeurs et documents de la société ou de l'organisme à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur »²⁰.

3.2 Orientation de la mission

L'auditeur ou le commissaire aux comptes doit avoir une connaissance globale de l'entreprise lui permettant d'orienter sa mission et d'appréhender les domaines et les systèmes significatifs.

Cette approche a pour objectif d'identifier les risques pouvant avoir une incidence significative sur les comptes et conditionne ainsi la programmation initiale des contrôles et la planification ultérieure de la mission qui conduisent à :

- déterminer la nature de l'étendue des contrôles, eu égard au seuil de signification.
- organiser l'exécution de la mission afin d'atteindre l'objectif de certification de la façon la plus rationnelle possible, avec le maximum d'efficacité et en respectant les délais prescrits.

Section 2 : Les étapes d'une mission de commissariat aux comptes

L'objet de cette section est d'exposer les différentes étapes que les normes NAA imposent au commissaire aux comptes pour l'accomplissement de sa mission.

1 L'acceptation de la mission d'audit

Selon la NAA 210 « accord sur les termes des missions d'audit », la détermination des termes et conditions, ainsi que le contenu de la mission d'audit, en accord avec la direction et, le cas échéant, le gouvernement d'entreprise, est une obligation de l'auditeur. Il doit aussi mentionner dans son dossier de travail tout désaccord éventuel.

²⁰ Article 23 de la loi N°10-01 du 29 juin 2010, Journal officiel n°07.

Le commissaire aux comptes est tenu au respect des diligences suivantes, avant d'accepter la mission auquel il est pressenti

- Il s'assure que l'exercice du mandat n'est pas entaché d'une incompatibilité, à cet effet, il demande la liste des administrateurs, des membres du directoire ou conseil de surveillance selon le cas et ceux des sociétés apparentées,
- dans le cas d'un remplacement, il doit s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une révocation abusive
- dans le cas d'une succession, il s'informe des raisons du non renouvellement de mandat si tel est le cas.

2 La documentation d'audit

Selon la NAA 230 « documentation d'audit », qui traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de préparer les dossiers de travail, la documentation de l'audit permet de prouver que l'auditeur a atteint ses objectifs généraux et que l'audit a été planifié et réalisé dans le respect des normes NAA et des exigences légales et réglementaires applicables.

3 La planification de la mission d'audit

Selon la NAA 300 « planification d'un audit d'états financiers », La planification de la mission d'audit consiste à prévoir la stratégie générale d'audit adaptée pour la mission et de développer un programme de travail en fonction de la taille de l'entité et du volume des travaux à réaliser.

Les informations que l'auditeur doit transmettre du plan de mission peuvent être structurées comme suit :

a-L'entreprise :

Présentation générale de l'entreprise : dénomination sociale, coordonnées, structure générale, adresse des unités, bref historique, dirigeants et personnes à contacter dans la société, etc.

b-Les comptes :

- organisation et pratiques comptables,
- comptes prévisionnels,
- comparaison pluriannuelle des bilans et compte de résultat,
- date de clôture de l'exercice.

c-Les systèmes et domaines significatifs :

- détermination du seuil de signification,

- identification des fonctions et des comptes significatifs,
- présentation des zones de risques,
- identification des points forts du système et de la sensibilité des dirigeants à l'environnement du contrôle interne.

d-La mission :

- nature de la mission : certification des comptes annuels, des comptes consolidés, attestations ou rapports particuliers à émettre.
- axes principaux des travaux de contrôle interne :
 - documents à obtenir,
 - appréciation du contrôle interne,
 - dates des inventaires physiques,
 - confirmation externes à obtenir, situations intermédiaires à obtenir interventions et contrôles spécifiques,
 - recours à des spécialistes experts.
- délais d'émission des rapports : liste des rapports à émettre avec leurs dates :
 - rapport sur le contrôle interne,
 - rapport de certification des comptes annuels,
 - rapport spécifiques.

e-Détermination de la mission :

- niveau des collaborateurs et constitution de l'équipe d'intervention,
- utilisation des travaux des auditeurs internes, de l'Expert et d'autres intervenants externes,
- calendrier des interventions.

f-Le budget :

- détermination des heures nécessaires par nature des travaux,
- calcul des couts estimés en fonction de l'expérience des collaborateurs et experts éventuels,
- calcul des honoraires,

4 Le déroulement de la prise de connaissance de l'entité²¹

Selon la norme ISA 315 « identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement », avant d'entamer le contrôle des

²¹ International Federation of Accountants (IFAC), norme ISA 315 (révisée en 2019).

Chapitre II : Le commissaire aux comptes et les étapes de sa mission

comptes, le commissaire aux comptes doit bien percevoir les réalités économiques, financières, juridiques et comptables de la société contrôlée.

L'objectif de cette étape est donc d'obtenir une compréhension suffisante des particularités de la société contrôlée pour :

- déterminer les risques généraux inhérents aux particularités même de la société contrôlée pouvant avoir une incidence significative sur les comptes et sur l'orientation et la planification de la mission;
- d'identifier les domaines et systèmes significatifs de la mission ;
- de constituer le dossier permanent de la mission,
- d'établir le plan de mission ou programme général de travail.

Le commissaire aux comptes doit rechercher notamment les informations concernant les domaines suivant :

- nature d'activité,
- secteur,
- structure de la société (ou du groupe),
- politiques,
- organisation générale,
- organisation administrative et comptable,
- pratique comptables,
- délais et périodicité de production de l'information financière et des informations de gestion,
- Existence de contrôles internes fondamentaux (séparation des fonctions, système d'approbation et d'autorisation, contrôle physique, rapprochements, périodicité des états comptables...),
- Intervention des conseils externes : expert-comptable, autres conseils.

Les informations recueillies dans cette phase doivent être structurées dans le dossier permanent. La formule, le contenu, l'organisation et la tenue du dossier permanent sont traités par la réglementation relative aux dossiers de travail.

Le plan de mission au programme général de travail formalisera les décisions prises sur :

- les travaux à entreprendre,
- les moyens à mettre en œuvre
- les dates d'interventions et les durées des visites,
- les rapports à établir,
- les heures et couts à engager.

Ce document doit servir de fil de conducteur au commissaire aux comptes tout au long de sa mission et de sa base de référence pour la prise de connaissance de la société lors des missions ultérieurs.

5 Procédures d'audit relatives à la collecte des éléments probants

Selon la NAA 500 « éléments probants », afin de permettre à l'auditeur d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour pouvoir tirer des conclusions raisonnables à partir desquelles il fonde son opinion, l'auditeur doit mettre en œuvre les huit (8) procédures d'audits suivants :

- Inspection des enregistrements ou des documents ;
- Inspection des actifs corporels ;
- Observation physique ;
- Demandes d'informations ;
- Demandes de confirmations externes ;
- Contrôle arithmétique ;
- Réexécution ;
- Procédures analytiques.

Conformément à la NAA 501 « éléments probants - caractéristiques spécifiques », l'auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant :

- l'existence et l'état des stocks ;
- l'exhaustivité du recensement des procès et litiges impliquant l'entité ;
- et la présentation des indications à fournir concernant l'information sectorielle conformément au référentiel comptable applicable.

Conformément à la NAA 505 « Confirmation externes », l'auditeur doit déterminer si les résultats des procédures de confirmation externe fournissent des éléments probants pertinents et fiables ou s'il lui est nécessaire d'obtenir des éléments probants complémentaires.

Conformément à la NAA 520 « Procédures analytiques », L'auditeur doit recueillir des éléments probants pertinents et fiables à partir de la mise en œuvre de procédures analytiques de substance. Il doit également concevoir et réaliser des procédures analytiques à une date proche de la fin des travaux d'audit pour s'assurer de la cohérence d'ensemble entre la connaissance qu'il a acquise de l'entité et ses états financiers.

Conformément à la NAA 580 « Déclarations écrites », l'auditeur est dans l'obligation d'obtenir des déclarations écrites de la direction, car elles contiennent des informations nécessaires pour l'auditeur dans le cadre de l'audit des états financiers de l'entité. En conséquence, elles sont considérées comme des éléments probants.

6 L'utilisation de la méthode des sondages

La NAA 530 « Sondages en audit », s'applique dès lors que l'auditeur choisit de recourir aux techniques de sondage dans le cadre de ses procédures d'audit. Elle encadre l'utilisation des approches de sondage statistique et non statistique pour déterminer et sélectionner un échantillon, mettre en œuvre les tests de procédures et les contrôles substantifs, et saisir les conclusions issues du sondage.

Les techniques de sélection d'échantillons dans le cadre de sondages peuvent être statistiques ou non statistique. Le choix entre les deux types de sondages dépend du jugement professionnel du commissaire aux comptes et du degré de confiance qu'il veut avoir dans sa conclusion générale.

L'échantillonnage : Pour définir un échantillon, le commissaire aux comptes prend en considération les objectifs des sondages et les attributs de la population de laquelle l'échantillon sera sélectionné.

Sélection de la population : Ensemble des données à partir desquelles le commissaire aux comptes sélectionne un échantillon et sur lesquelles il souhaite parvenir à une conclusion. Une population peut par exemple être constituée de tous les éléments d'un solde de comptes ou d'une catégorie d'opérations.

L'objectif de l'auditeur qui a recours aux sondages en audit est de disposer d'une base raisonnable à partir de laquelle il tire des conclusions sur la population dont l'échantillon est extrait.

La présente norme vient en complément de la NAA 500, qui énonce les responsabilités de l'auditeur concernant la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit visant à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer son opinion de manière raisonnable.

7 Travaux de fin de mission et rédaction de rapports

La NAA 700 « Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers », traite de l'obligation de l'auditeur de se forger une opinion sur les états financiers fondée sur une évaluation des conclusions tirées des éléments probants recueillis ; et exprimer clairement cette opinion dans un rapport écrit qui décrit également le fondement de celle-ci.

Il existe deux types de missions dans l'étape de travaux de fin de mission et rédaction de rapports à savoir : Les missions générales et les missions spécifiques.

- **Les missions générales :**

Conformément aux diverses dispositions législatives en la matière, notamment la loi 10-01 définissant la mission générale du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes a pour mission de :

« Certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes »²².

- **La régularité :** La notion de régularité peut être cernée par rapport au respect dans l'établissement des comptes, des dispositions légales et réglementaires (code de commerce, législation fiscale, lois sur les entreprises publique autonome, d'une part et des usages et principes comptables généralement admis, d'autre part²³.
- **La sincérité :** La sincérité est le fait de *« traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et l'importance relative des événements enregistrés »²⁴*
- **L'image fidèle :** L'image fidèle accorde la prééminence à la réalité, sur l'apparence juridique. Car elle relève toute équivoque.

- **Les missions spécifiques :**

La mission spécifique du commissaire aux comptes résumés comme suit :

- signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées à l'assemblée générale « article 680 du code de commerce »,
- convocation de l'assemblée générale ordinaire de l'actionnaire en cas de défaut de convocation par le conseil d'administration « article 644 du code de commerce »,

²² TAFIGHOULT RABAH « La comptabilité financière selon les normes comptables algériennes » Edition Aurès, 2015. P21

²³ Idem, P23.

²⁴ Idem, P25.

- intervention en cas de modification de capital social « article 666 du code de commerce », et l'appréciation des causes et conditions de la réduction de capital « article 675 du code de commerce »,
- révélation des faits délictueux au procureur de la république, « article 830 du code de commerce »
- attestation que l'actif net est au moins égal aux fonds social en cas de transformation de l'entreprise « article 686 du code de commerce »,
- certification du bilan servant au versement d'acomptes sur les bénéfices « article 723 du code de commerce »
- appréciation des propositions d'une modification des formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux « article 717 du code de commerce »,
- examen des acquisitions de participation « article 731 du code de commerce »²⁵

7.1 Les différents types d'opinions

Au moment de la rédaction de son rapport, le commissaire aux comptes aura collecté un certain nombre d'éléments sur l'importance desquels il doit s'interroger afin de délivrer son opinion.

« Le commissaire aux comptes peut, selon les conclusions de ses travaux, décider de :

- *certifier les comptes sans réserve : certification pure et simple ;*
- *certifier les comptes avec une réserve ou plusieurs réserves : certification avec réserve ;*
- *refuser de certifier les comptes : refus de certifier »²⁶*

La nature des constatations pouvant être faites par des commissaires aux comptes est fixée par la Loi et la nature de l'opinion choisie. D'après la CNCC (extrait de consolidés) la loi distingue les constatations suivantes :

a-Irrégularité : Il s'agit de toute action, omission ou situation qui est irrégulière :

- la loi et les textes réglementaires applicables aux sociétés commerciales et aux autres entités,
- les règles et principes comptables,
- les dispositions des statuts et les résolutions de l'assemblée générale.

²⁵ L'alinéa 1 de l'article 288 de la loi du 24 juillet 1966.

²⁶ Article 233 alinéa 1 de la loi sur les sociétés commerciales.

b-Inexactitude : L'inexactitude est la traduction comptable, ou la présentation d'un fait, non conforme à la réalité. Par exemple :

- erreur de calcul,
- inexactitude dans la présentation des comptes,
- inexactitude dans l'information donnée par l'organe d'administration.

c-Infraction : Constitue une infraction de toute irrégularité sanctionnée par des peines de police, par des peines correctionnelles, par des peines afflictives ou infamantes.

La doctrine professionnelle retient les constatations suivantes :

- Désaccords : certaines constatations révèlent des irrégularités ou inexactitudes relatives à l'application des principes et usages comptables. Elles affectent les comptes et sont constitutives de désaccords entre le commissaire aux comptes et l'organe chargé d'arrêter les comptes de l'entité.
- Limitations : dans l'accomplissement de ses diligences, le commissaire aux comptes peut rencontrer deux types de limitation :
 - celles imposées par des événements extérieurs, comme un incendie ayant détruit les pièces justificatives ou nomination après le début d'un exercice limitant les contrôles sur le stock d'ouverture ;
 - celles imposées par les dirigeants, comme le refus de la mise en œuvre d'un contrôle, le refus d'honoraires ou celui de faire appel à un expert extérieur.

Le commissaire aux comptes décide de la nature des constatations, si celles-ci doivent être relatées dans son rapport de certification (c'est-à-dire son rapport légal). Lorsque ces constatations sont sans caractères significatifs ou sans liens avec l'objet de sa mission, elles sont écartées et le commissaire rédige alors un rapport de certification pure et simple.

7.2 Rédaction des rapports d'audit

Tout au long de ces contrôles, le commissaire aux comptes sera guidé par les rapports qu'il doit établir à l'issue de ses examens. Il devrait être capable de dire que son examen a été fait en accord avec les normes d'audit généralement admises. Il nous paraît également nécessaire de rappeler que le rapport général du commissaire aux comptes aboutit à l'expression claire et non équivoque de son opinion sur les états financiers.

La réglementation prévoit la nécessité de l'émission des différents rapports suite à l'accomplissement d'une mission d'audit légal : « *Le commissaire aux comptes aboutit à l'établissement* :

Chapitre II : Le commissaire aux comptes et les étapes de sa mission

- *le rapport de certification avec ou sans réserves de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des documents annuels, ou éventuellement au refus de certifications dument motivé,*
- *le rapport de certification des comptes consolidés, ou des comptes combinés,*
- *le rapport spécial sur les conventions réglementées,*
- *le rapport sur le détail des cinq rémunérations les plus élevées,*
- *le rapport spécial sur les avantages particuliers accordés au personnel,*
- *le rapport sur l'évolution du résultat des cinq derniers exercices et du résultat par action ou part sociale,*
- *le rapport spécial sur les procédures de contrôle interne,*
- *le rapport spécial lorsqu'il constate une menace sur la continuité d'exploitation »²⁷.*

Conclusion

Conformément aux Normes Algériennes d'Audit (NAA), le commissaire aux comptes a pour missions principales :

Certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de l'entreprise ;

De s'assurer si l'entité contrôlée respecte les obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables ; et

De faire connaître son opinion et ses constatations aux organes de la société contrôlée (dirigeants et actionnaires) et dans certains cas aux autorités compétentes.

Pour atteindre ces objectifs, le commissaire aux comptes doit prendre connaissance et évaluer dans un très court délai de temps une masse d'informations très importantes et très diversifiées.

Face à la grande quantité et à la complexité des informations disponibles, ainsi qu'au délai limité, le professionnel diligent se doit de suivre une démarche méthodique pour recueillir le maximum de preuves nécessaires à l'élaboration de son opinion.

À ce titre, dans le chapitre suivant, nous allons présenter un cas pratique d'audit des états financiers, que nous avons effectué au sein d'un cabinet d'audit sous la supervision du commissaire aux comptes.

²⁷ Art 25 loi 10-01 du 11 juillet 2010.

Chapitre III
Audit des états financiers de la SARL
BATI IMMOBILIER

Introduction

Ce chapitre est consacré à l'étude d'un cas pratique d'audit des états financiers d'une société de travaux de bâtiment, que nous avons réalisé sous la supervision du commissaire aux comptes.

Ce chapitre a pour objectif de présenter le cabinet de commissariat aux comptes au sein duquel nous avons effectué notre stage pratique, ainsi que la société faisant l'objet de l'audit. Il vise également à décrire la démarche d'audit légal des états financiers mise en œuvre par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission. Cette démarche aboutit à l'élaboration des rapports d'audit de fin de mission, conformément à la réglementation en vigueur, et à la formulation d'une opinion sur la certification des comptes annuels de l'exercice 2023 de la société auditée.

Section 1 : Présentation du cabinet d'audit et de la société auditée

L'objectif de cette section est de présenter l'organisme d'accueil ainsi que la société auditée.

1 Présentation du cabinet d'audit

Notre stage s'est déroulé au sein d'un cabinet de comptabilité et de commissariat aux comptes de Mr LATTARI, situé à Lotissement AMYOUD, Nouvelle ville Wilaya Tizi-Ouzou.

Il est chargé de plusieurs missions et secondé par un personnel qualifié en comptabilité.

Le cabinet réalise les activités suivantes:

- commissariat aux comptes ;
- expertise judiciaire ;
- audit conseil en gestion ;
- les études technico-économiques ;
- tenue de comptabilité;
- conseil fiscal ;
- assistance comptable des grandes entreprises ;
- traitement des contentieux fiscaux.

Le cabinet d'audit est organisé en trois bureaux, chaque bureau est chargé d'effectuer les activités représentées comme suit :

- **Bureau du responsable :**
 - gestion, formation et orientation du personnel du cabinet ;

- commissariat aux comptes ;
 - expertise judiciaire ;
 - assistance comptable des grandes entreprises ;
 - audit et conseil en gestion.
- **Bureau chargé de la comptabilité qui comporte :**
 - un chef comptable, ayant une longue expérience dans le domaine ;
 - un comptable ;
 - un aide comptable (Technicien).

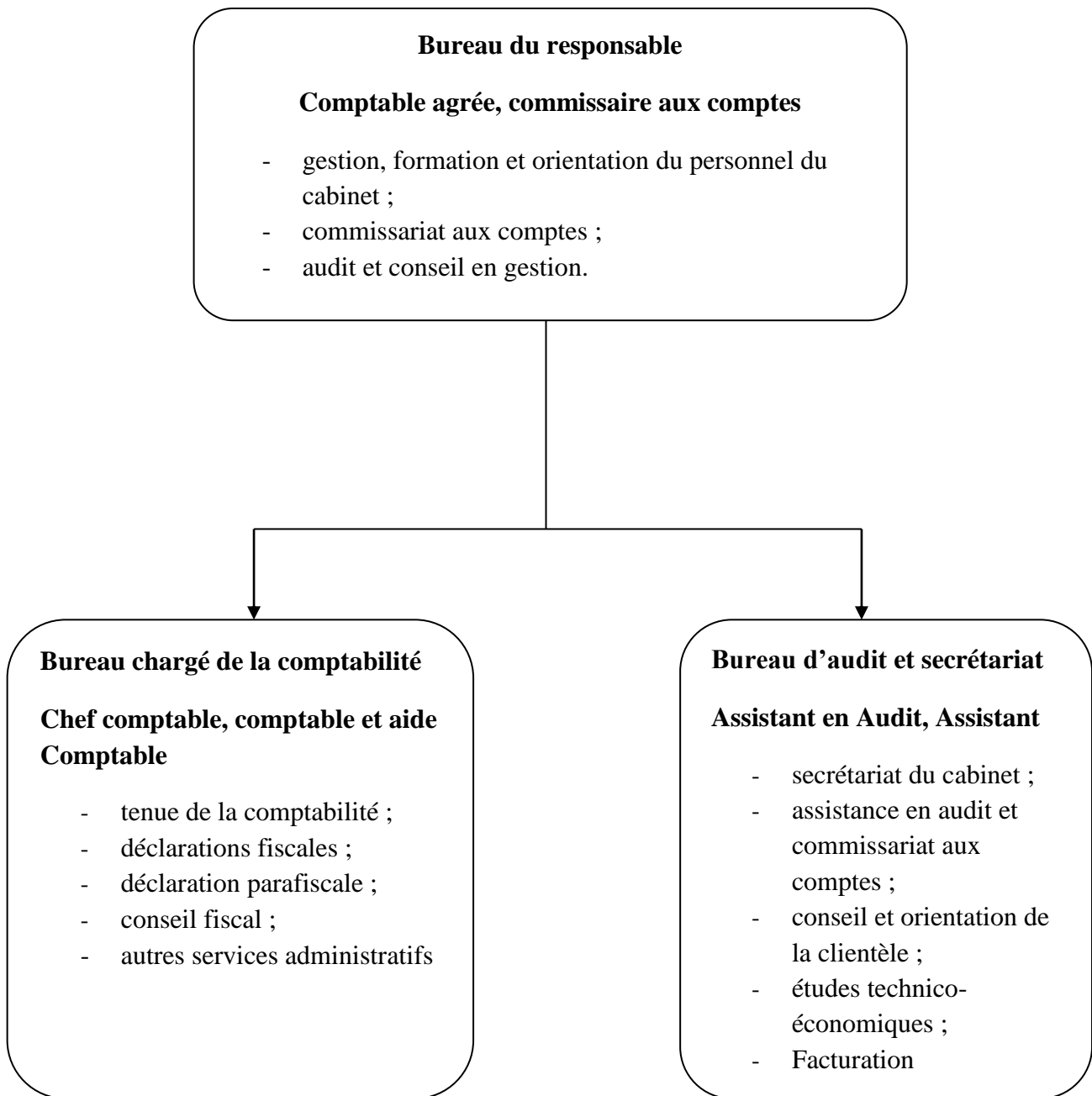
Leurs principales tâches sont :

- tenue de la comptabilité ;
 - déclarations fiscales ;
 - déclaration parafiscale ;
 - conseil fiscal ;
 - autres services administratifs (Recours, lettre administrative...etc.).
- **Bureau d'audit et secrétariat qui comporte :**
 - un assistant en audit (master en finance) ;
 - un assistant (Licence en finance et comptabilité).

Leurs principales tâches sont :

- secrétariat du cabinet ;
- assistance en audit et commissariat aux comptes ;
- audit des associations ;
- études technico-économiques ;
- traitement des contentieux fiscaux ;
- conseil et orientation de la clientèle ;

Schéma n°1 : Organigramme du cabinet d'audit

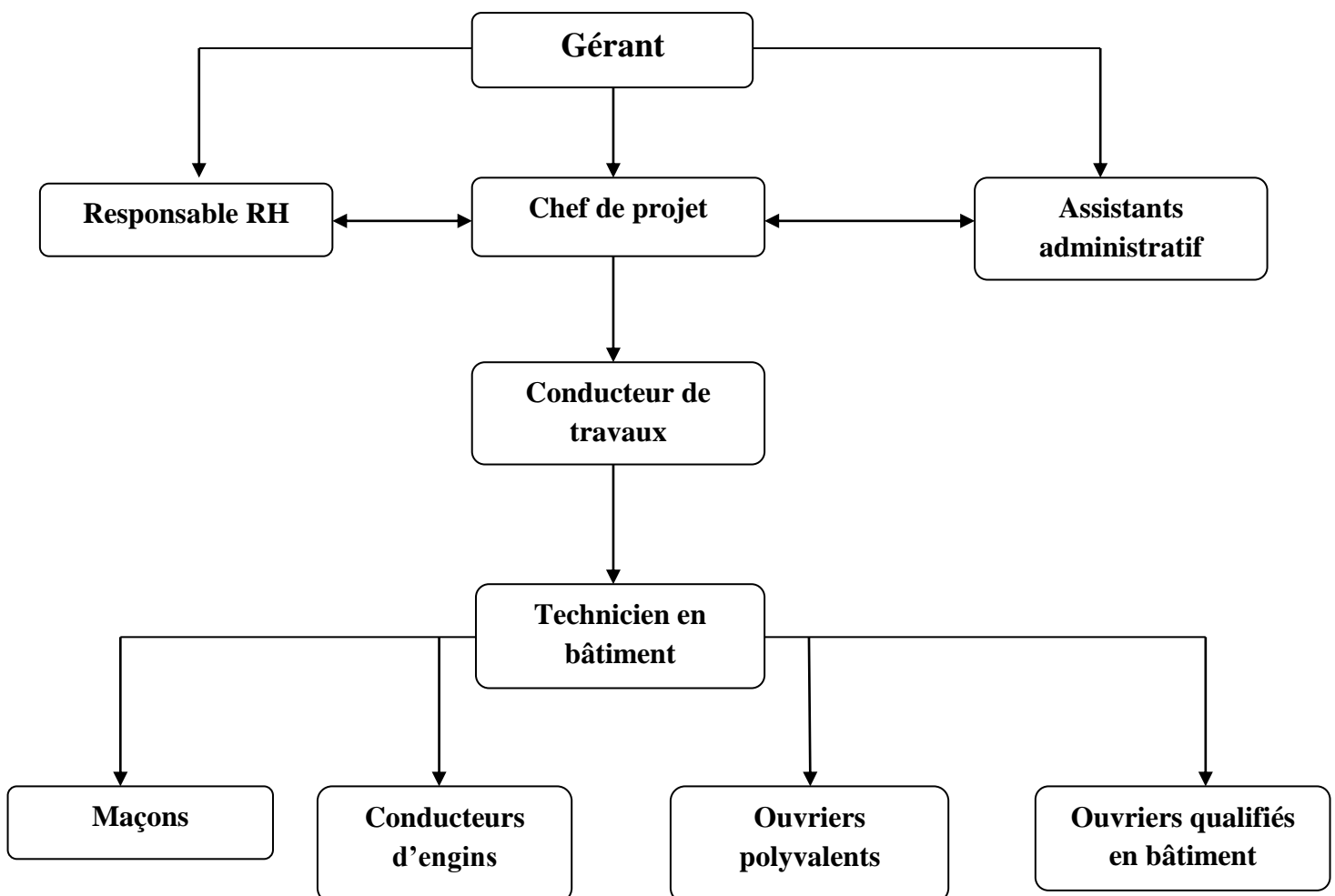


Source : Elaboré par nous-mêmes

2 Présentation de la société auditée

L'entreprise auditée « **SARL BATI IMMOBILIER** » au capital de 18 100 000,00 DA est une société de travaux bâtiment. Elle se situe dans la zone sud Nouvelle ville Wilaya Tizi-Ouzou, elle emploie 29 salariés, dont 12 ouvriers qualifiés en bâtiment, 2 ouvriers polyvalents, 2 conducteurs d'engins, 6 maçons, 1 technicien en bâtiment, 1 conducteur de travaux, 1 chef de projet, 2 assistants administratif, 1 responsable des ressources humaines et 1 gérant.

Schéma n°2 : Organigramme de la SARL BATI IMMOBILIER



Source : Elaboré par nous-mêmes

Section 2 : Rapports du commissaire aux comptes

Nous procédons dans cette section à l'étude d'un cas pratique de l'audit des états financiers d'une société de travaux bâtiment, que nous avons réalisé sous la supervision du commissaire aux comptes.

Pour pouvoir commencer sa mission d'audit, le commissaire aux comptes s'assure d'abord que celle-ci respecte les lois et les normes en vigueur.

Le commissaire aux comptes donne son accord à travers l'acceptation du mandat pour le contrôle des comptes annuels.

Après avoir terminé ses travaux d'audit, le commissaire aux comptes émet ses rapports d'audit des états financiers de l'exercice qui sont constitués du :

- Rapport général ;
- Rapport spécial ;
- Relevé du montant des rémunérations perçues par les cinq (5) personnes les mieux rémunérées ;
- Rapport sur les résultats nets comptables des cinq (5) derniers exercices ;
- La continuité d'exploitation ;
- Rapport technique sur les comptes de l'exercice de 2023.

1 Rapport général

Le contrôle des comptes annuels de la société, SARL BATI IMMOBILIER, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et qui se caractérisent par les chiffres suivants :

Unité : DA

Tableau 3: comptes annuels de la société

Total actif et passif du Bilan :	212 886 820,00 DA
Chiffres d'affaires :	665 657,00 DA
Résultat ordinaire avant impôts :	-16 408 139,00 DA
Résultat net de l'Exercice :	-16 418 139,00 DA
Résultat fiscal	-16 418 139,00 DA

Les vérifications et informations spécifiques, prévues par la loi, relatif à l'exercice clos le :
31/12/2023

1.1 Opinion sur les comptes annuels

Le CAC a effectué son audit selon les normes de la profession. Il estime que ses contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après :

« Sous réserves des remarques et observations contenues dans le rapport technique ci – joint, je certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice 2023 ainsi que de la situation financière du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.»²⁸.

Les états financiers annuels au 31/12/2023 ont été établis et présentés en conformité avec les dispositions de la loi N°07-11 du 25/11/2007 portant Système Comptable Financier (SCF) et l'arrêté d'application du 26 juillet 2008.

1.2 Vérifications et informations spécifiques

a) Livres légaux

L'examen de l'application des dispositions légales prévues par les articles 9, 10 et 11 du code de commerce portant notamment sur la tenue du Journal Général et du Livre d'Inventaire, ainsi que les registres requis par la législation du travail donne la situation suivante :

Tableau 4: Livres légaux

Libellé	Mise à jour	Observation
Livre d'inventaire	✓	
Journal général	✓	
Livre de paie	✓	
Registre du personnel	✓	

b) Publicité légale

Conformément aux résolutions des assemblées et aux dispositions légales en vigueur en la matière, la société s'est acquittée des formalités de publicité légale qui lui incombent.

c) Elaboration et présentation des états financiers 2023

En respect de l'article 718 du code de commerce, la société a procédé à la constatation des dotations aux amortissements des immobilisations, au titre de l'exercice 2023.

²⁸ M.LATTARI, commissaire aux comptes, « Rapports de commissariat aux comptes de l'exercice 2023, SARL BATI IMMOBILIER ». P04.

Les états financiers annuels au 31/12/2023 ont été établis et présentés en conformité avec les dispositions de la loi N°07-11 du 25/11/2007 portant Système Comptable et Financier (SCF) et l'arrêté d'application du 26 juillet 2008.

Ces états financiers couvrent la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, ils sont constitués du :

- Bilan (actif et passif)
- Compte de résultats
- Tableau de flux de trésorerie
- Etat de variation des capitaux propres
- Notes annexes aux états financiers

Le CAC a également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi et à l'issue desquelles, il a élaboré les rapports spéciaux ci – joints.

2 Rapport spécial

En application de l'article 628 du Code de Commerce, le CAC porte à la connaissance des dirigeants les conventions visées par cette loi, et préalablement autorisées par l'Assemblée.

2.1 Conventions conclues au cours de l'Exercice

Au cours de l'exercice clos au 31.12.2023, le CAC n'a décelé aucune convention conclue ou avantage particulier concédé au Gérant. De même, le Gérant ne l'a informé d'aucune convention de ce type visé par l'article 628 du Code de Commerce.

2.2 Conventions conclues au cours d'exercice antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2023 :

Il n'y a aucune convention de ce type à signaler.

3 Relevé du montant des rémunérations perçues par les cinq (5) personnes les mieux rémunérées

Commissaire aux Comptes certifie que :

Le montant global brut des rémunérations versées aux CINQ personnes les mieux rémunérées de la société, s'est élevé pour l'exercice clos le : **31 décembre 2023**

Deux millions cinq cent vingt-trois mille cent soixante et un Dinars et 40 cts.

Il est détaillé comme suit :

Unité : DA

Tableau 5: Montant des rémunérations perçues par les cinq (5) personnes les mieux rémunérées

N°	Noms et Prénoms	Fonctions	Salaire BRUT	Salaire NET
01	MA Brahim	Chef de projet	720 920.52	546 736.68
02	DE Hamid	Technicien en bâtiment	508 968.63	440 156.43
03	MA Lynda	Responsable RH	506 290.90	423 144.93
04	AIT Said	Conducteur de travaux	411 040.00	361 659.20
05	KE Mohamed	Ouvrier qualifié en bâtiment	375 941.35	322 746.51
			2 523 161.40	2 094 443.75

Lors de notre intervention, par sondage, sur les documents comptables, nous n'avons pas décelé que l'entreprise accorde des avantages particuliers ou par nature octroyés au personnel. La Direction n'a pas porté à notre attention que de tels avantages sont octroyés au personnel.

4 Rapport sur les résultats nets comptables des cinq (5) derniers exercices

Conformément aux dispositions de l'article 648 de l'Ordonnance n°75-9 du 26/09/1975 portant Code de Commerce complété et modifié par le Décret Législatif n°93-08 du 25/04/1993, le CAC atteste que les résultats nets comptables réalisés par l'Entreprise **SARL BATI IMMOBILIER** durant les cinq derniers exercices clos au 31/12/2023, se répartissent comme suit :

Unité : DA

Tableau 6: Résultats nets comptables des cinq (5) derniers exercices

Exercices	Résultat avant impôt	Impôt sur les bénéfices	Résultats (+ pour Bénéfice et - pour pertes)	Le nombre D'actions	Résultat par action	Participation des travailleurs aux résultats
2019	-30 716 189,00	10 000,00	-30 726 189,00	18 100	/	
2020	-15 138 832,00	10 000,00	-15 148 832,00	18 100	/	
2021	-30 849 330,00	10 000,00	-30 859 330,00	18 100	/	
2022	-967 617,00	10 000,00	-977 617,00	18 100	/	
2023	-16 408 139,00	10 000,00	-16 418 139,00	18 100	/	

L'entreprise n'accorde pas de participation des travailleurs aux résultats.

5 La continuité d'exploitation

Après l'analyse de certains faits ou événements qui, pris en compte ensemble constituant des indicateurs conduisant à s'interroger sur la continuité d'exploitation notamment :

5.1 Au plan financier

- 1- La valeur ajoutée est négative d'un montant de -1 803 161,00 DA.

2- L'entreprise ne présente pas un excédent brut d'exploitation (EBE) également négatif d'un montant de -12 710 130,00 DA. Ce qui exprime un problème de trésorerie, donc l'entreprise est en difficulté financière.

3- Fond de roulement FR :

$FR = (\text{capitaux propres} + \text{passif non courant}) - \text{immobilisations}$

$FR = (108\,455\,643,00 + 4\,500\,000,00) - 25\,776\,461,00 = 87\,179\,182,00 \text{ DA}$

L'entreprise possède un Fond de Roulement positif d'un montant de 87 179 182,00 DA, ce qui explique un équilibre financier à long terme et que les capitaux propres financent largement les immobilisations.

5.2 Au plan de l'activité

La Direction n'a porté à notre attention aucun fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (instabilité du personnel, risque commercial de mévente, risque d'approvisionnement ou autre).

Compte tenu de ce qui précède, l'entreprise ne présente pas un risque compromettant la continuité de l'exploitation.

6 Rapport technique sur les comptes de l'exercice de 2023

6.1 OBJET

Le présent rapport a pour objet de présenter les résultats des travaux portant sur la phase finale de commissariat aux comptes de l'entreprise au titre de l'exercice 2023.

6.2 TRAVAUX EFFECTUÉS

Les travaux effectués ont consisté en :

- La vérification de la levée des réserves formulées dans le rapport de commissariat aux comptes ayant trait à l'exercice 2022
- La revue du système de contrôle interne et la vérification de la mise à jour des procédures et du système d'information ;
- Vérification de l'opération de la prise d'inventaire physique des stocks
- L'examen des comptes arrêtés au 31/12/2023

6.3 CONSTATATIONS

6.3.1 La revue du système de contrôle interne et la vérification de la mise à jour des procédures et du système d'information

- 1- La comptabilité est tenue par un cabinet de comptabilité. Elle est tenue par informatique à l'aide de logiciel DLG PCcompta.
- 2- Les remarques et les recommandations des exercices précédents sont toujours valables pour cet exercice.

6.3.2 Examen de la situation des comptes au 31/12/2023

6.3.2.1 Vérifications d'ordre général, Constatations Relevées

- Les contrôles préliminaires de cohérence entre les différents documents comptables annuels de synthèse (Bilan, Balance, grand-livre...), auxquels nous avons procédé, n'ont révélé aucune anomalie.
- Les vérifications effectuées sur la réouverture des comptes de toutes les rubriques de bilan au 01/01/2023 n'appellent pas de remarques particulières.
- Durant l'exercice 2023, l'entreprise n'a pas de plan de charge, ce qui peut menacer la continuité d'exploitation de la société.
- L'entreprise n'a pas réalisé un chiffre d'affaire important durant cet exercice, mais elle a encaissé une partie des créances de 10 900 000,00 DA.
- Il est recommandé de gérer en mieux ses créances et de prévoir un plan de charge pour les exercices prochains.

I- CLASSE II – INVESTISSEMENTS

Objectifs du contrôle :

Les contrôles opérés sur les comptes d'investissements ont pour objectifs de :

- S'assurer de l'existence réelle des immobilisations enregistrées ;
- S'assurer que l'entreprise est propriétaire de toutes les immobilisations corporelles enregistrées ;
- S'assurer que toutes les immobilisations dont l'entreprise est propriétaire sont enregistrées ;
- S'assurer que les immobilisations corporelles sont évaluées et comptabilisées conformément au système comptable financier.

Constatations :

Résultats de l'examen des comptes

L'actif non courant présente au 31/12/2023 un solde débiteur de 155 638 054,01 DA. La société n'a pas connu une variation d'immobilisations par rapport à l'exercice 2022

La structure de la rubrique investissement se présente comme suit :

Unité : DA

Tableau 7: Autres immobilisations corporelles

Désignation	2023	%
Autres immobilisations corporelles :	155 638 054,01	100%
- Matériels et Outillages	107 490 661,10	69,06%
- Agencements aménagement du matériel	608 587,44	0,39%
- Matériel de transport	44 992 141,03	28,91%
- Matériels de bureau et mobiliers de bureau	2 546 664,44	1,64%

L'inventaire physique des immobilisations au 31/12/2023 ne nous est pas présenté.

Il est recommandé à l'entreprise de gérer ses immobilisations sous un fichier Excel détaillée ; ainsi que leur amortissement.

Unité : DA

Tableau 8: Variation des amortissements

Désignation	2023	2022	Variation (N/N-1) -1 %
Amorts. Mat. et outillage	87 160 818,76	84 459 660,51	3,20%
Amorts. Mat. transport	39 850 341,74	39 667 007,74	0,46%
Amorts. Equipement de bureau	1 002 509,25	937 172,90	6,97%
Amorts. Mat. de bureau	1 552 502,38	1 551 080,31	0,09%
Amorts. Agencement installation	295 420,84	262 725,50	12,44%
TOTAL	129 861 592,97	126 877 646,96	2,35%

Le total des amortissements a augmenté de 2,35% en 2023 par rapport à 2022, passant de 126 877 646,96 en 2022 à 129 861 592,97 en 2023.

II- CLASSE III – STOCKS

Objectifs du contrôle :

Les contrôles opérés sur les comptes de stocks ont pour objectifs de :

- S'assurer de l'existence réelle des stocks enregistrés (inventaire physique / permanent et comptabilité matière) ;
- S'assurer que l'entreprise est propriétaire de tous les stocks enregistrés dans ses comptes ;
- S'assurer que tous les stocks dont l'entreprise est propriétaire sont enregistrés ;
- S'assurer que les stocks sont évalués et comptabilisés conformément au système comptable financier.

1) L'examen des comptes de stocks

Les stocks présentent au 31 décembre 2023 un solde de 4 200 331,00 DA. Ils représentent 1.97% de la valeur brute des actifs.

L'examen des comptes et le sondage effectué sur les opérations des stocks au 31/12/2023 permettent de constater que la société utilise la méthode l'inventaire intermittent.

L'entreprise n'a pas constaté de provisions de dépréciation, ni de perte de valeurs sur les stocks.

L'inventaire physique des stocks au 31/12/2023 ne nous est pas présenté. Il est recommandé d'établir un PV des stocks à la fin de l'exercice.

III- CLASSE IV – CREANCES ET DETTES

CREANCES :

Objectifs du contrôle :

Les contrôles opérés sur les comptes de créances ont pour objectifs de :

- S'assurer que les créances enregistrées dans les comptes sont justifiées par des pièces probantes et que les créances d'exploitation représentent des créances acquises correspondant à des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services fournis ;
- S'assurer que l'entreprise est titulaire de tous les titres, créances et prêts figurants dans les comptes ;

- S'assurer que toutes les créances, prêts et revenus y afférents sont enregistrés ;
- S'assurer que les crédits octroyés aux clients sont accordés en conformité à la procédure en vigueur et que cette dernière assure une sécurité suffisante au patrimoine de l'entreprise ;
- S'assurer que la politique de provisions en vigueur permet à l'entreprise de concrétiser le principe de prudence édicté par les normes comptables ;
- S'assurer que les créances et prêts sont évalués et comptabilisés conformément au système comptable financier

Constatations :

Résultats de l'examen des comptes :

Les comptes de créances brutes présentent un solde débiteur de 182 287 153,00 DA. Ce montant a connu au 31/12/2023, une diminution de 9 508 996,00 DA par rapport à l'exercice 2022. Cette rubrique se décompose comme suit :

Tableau 9: Les comptes de créances brutes

Désignation	Montant en DA	%
Créances sur clients	174 028 278,00	95,47%
Autres débiteurs	2 604 909,00	1,44%
Impôt et assimilés	5 653 966,00	3,00%
Total	182 287 153,00	100%

- **Rubrique « Autres débiteurs » 2 604 909,00 DA**

Elle se décompose comme suit :

- Fournisseurs débiteurs avance et acompte.....2 604 909,00 DA

- **Compte « impôt et assimilé » : 5 653 966,00 DA**

Elle se décompose comme suit :

- TVA récupérable sur achats..... 5 647 966,00 DA
- Avance sur impôts et taxes..... 6 000,00 DA

- **Compte « créances sur clients » : 174 028 278,00 DA**

Tableau 10: Compte « créances sur clients »

compte	Désignation	Montant en DA 2023	Montant en DA 2022	Variation (N/N-1)-1 %
41100	Client	174 028 278,00	184 136 146	-5,49%
TOTAL		174 028 278,00	184 136 146	-5,49%

Il est recommandé à la société de gérer dans un compte comptable les clients, détaillés en auxiliaires, pour faciliter le suivi.

La codification comptable est à homogénéiser. Il est recommandé d'unifier les comptes d'imputation à six positions par exemple, pour les distinguer des comptes de regroupement.

DETTES :

Objectifs du contrôle :

Les contrôles opérés sur les comptes de dettes ont pour objectifs de :

- S'assurer que les dettes enregistrées dans les comptes de l'entreprise, sont réelles et justifiées par des pièces probantes ;
- S'assurer que ces dettes incombent réellement à l'entreprise ;
- S'assurer que toutes les dettes dont l'entreprise est redevable sont enregistrées ;
- S'assurer que les dettes sont évaluées et comptabilisées conformément au système comptable financier.

Constatations :

Résultats de l'examen des comptes :

Les dettes de l'entreprise s'élèvent à 99 931 175,00 DA et ont connu au 31 décembre 2023 une augmentation de 2 103 391,00 DA par rapport à l'exercice 2022 soit une augmentation de 2,10%. Cette-ci s'établit comme suit :

Tableau 11: Les dettes de l'entreprise

Désignation	Montant en DA	%
Fournisseurs et comptes rattachés	27 900 284,00	27,92%
Impôts	17 631 307,00	17,64%
Autres dettes	54 399 584,00	54,44%
Trésorerie passif		
Total	99 931 176,00	100%

- **Le compte « Fournisseurs et comptes rattachés »** est de 27 900 284 DA.

Chapitre III : Audit des états financiers de la SARL BATI IMMOBILIER

Les dettes envers les fournisseurs représentent des parts importantes du passif, indiquant des obligations courantes significatives.

- **Absence de découvert bancaire** : la trésorerie passive nulle suggère une gestion de trésorerie qui ne repose pas sur des financements bancaires à court terme sous forme de découverts.

Le compte « Impôts » d'un montant de 17 631 307,00 DA renferme principalement la dette fiscale est constitué comme suit :

Tableau 12: Le compte « Impôts »

compte	désignation	Montant en DA
4442	Etat, impôts IBS	38 520,00
44507	TVA due sur vente	17 592 782,00
4470	Etat TAP	5,00
TOTAL		17 631 307,00

Le compte « Autres dettes » d'un montant de 54 399 584,81 DA est constitué comme suit :

Tableau 13: Le compte « Autres dettes »

compte	Désignation	Montant en DA
419	Clients créditeurs, avances reçues	90 405,27
421	Personnel, rémunérations dues T-O	5 320 599,96
425	Personnel, avances et acomptes accordés	21 500,00
431	SECURITE SOCIAL T-O	480 038,57
432	CACOBATPH T-O	244 926,80
44201	Retenue à la source IRG/salaire	292 855,99
45500	Comptes courants des associés	47 949 258,22
TOTAL		54 399 584,81

Le solde important du compte « Comptes courants des associés » indique une relation financière significative entre l'entreprise et ses propriétaires.

IV- CLASSE V – DISPONIBILITÉS

Les comptes de trésorerie de l'entreprise dégagent un solde au 31 décembre 2023 de 622 873,50 DA, détenu dans les comptes suivants :

Tableau 14: Les comptes de trésorerie

DESIGNATION	MONTANT en DA	%
Compte BDL	47 359.34	7.6%
Compte NATIXIS	308.03	0.05%

Chapitre III : Audit des états financiers de la SARL BATI IMMOBILIER

Compte BNA	405 074.87	65.00%
Compte CPA	487.94	0.08%
Caisse	169 643.32	27.24%
TOTAL	622 873.50	100%

Après la vérification effectuée sur le compte caisse nous avons relevé des soldes anormalement créditeurs qu'il y a lieu d'analyser. La comptabilité dans ce cas est refusée fiscalement.

Il est recommandé d'appuyer les avoirs détenus en caisse d'un procès-verbal de caisse au 31/12/2023 et d'un état de rapprochement bancaire pour chaque compte bancaire.

Les comptes bancaires n'ont pas subi de mouvements durant l'exercice (les frais de gestion des comptes ne doivent pas être négligés).

V- CLASSE I – FONDS PROPRES

Les comptes des fonds propres présentent un solde global créditeur de 108 455 643 DA au 31/12/2023.

Le compte « capital social » : Le capital social de l'entreprise s'élève au 31/12/2023 à 18 100 000,00 DA.

Le compte 106 « réserves » : Les comptes réserves de l'entreprise présentent un montant de 565 000,00 DA au 31/12/2023.

Le montant des réserves légales qui a été comptabilisé est atteint les 3,12% du capital social. Selon l'article 721 du code de commerce, sur le bénéfice net de l'exercice, la société doit attribuer 5% du résultat bénéficiaire aux réserves légales et ce, à concurrence de 10% du capital social.

VI- LES CHARGES ET LES PRODUITS

LES CHARGES :

Les charges de l'exercice 2023 se décomposent comme suit et ont évolué par rapport à l'exercice 2022 de la manière suivante :

Unité : DA

Tableau 15: Les charges

Désignation	2023	2022	Variation (N/N-1) - 1 %
Achats consommés	382 560.00	8 448 250.00	-95.47%

Chapitre III : Audit des états financiers de la SARL BATI IMMOBILIER

Autres consommations	1 611 952.00	252 641.00	538.04%
Services extérieurs	3 227 160.00	9 011 284.00	-64.19%
Autres services	247 144.00	495 674.00	-50.14%
Frais de personnel	10 632 049.00	16 836 932.00	-36.85%
Impôts et taxes	274 919.00	375 556.00	-26.80%
Autres charges opérationnelles	714 062.00	173 927.00	310.55%
Dotations amortissement et provision	2 983 946.01	3 189 395.00	-6.44%
Charges financières		701 674.00	
Impôts exigible sur résultats.	10 000.00	10 000.00	0.00%
Sous total	20 083 792.01	39 495 333.00	-49.15%
Charges extraordinaires			
Total des charges	20 083 792.01	39 495 333.00	-49.15%

Le total des charges a diminué de 49,15% en 2023 par rapport à 2022, passant de 39 495 333,00 DA en 2022 à 20 083 792,01 DA en 2023.

La diminution des achats consommés de 95,47% a un impact majeur dans la réduction globale des charges.

La forte augmentation de 310,55% des autres charges opérationnelles doit être justifiée.

Il est recommandé d'améliorer les procédures de justification des charges par factures.

LES PRODUITS :

Les produits de l'exercice 2023 se décomposent comme suit et ont évolué par rapport à l'exercice 2022 de la manière suivante :

Unité : DA

Tableau 16: Les produits

Désignation	2023	2022	Variation (N/N-1) - 1 %
Ventes	665 657	29 085 829	-97.71%
Production stockée ou déstockée	3 000 000		
Sous total (production de l'exercice)	3 665 657	29 085 829	-87.40%
Autres produits opérationnels		9 431 893	
Total des produits	3 665 657	38 517 722	-90.48%

Le total des produits comptabilisés en 2023 baisse de 3 665 657 DA contre 38 517 722 DA réalisés durant l'exercice 2022, soit une diminution de 90.48%. Cette baisse globale est fortement influencée par un marché en difficulté dû à la pandémie du Covid-19.

Une chute drastique des ventes en 2023 par rapport à 2022 avec une diminution de 97,71%. Cela représente une perte significative de chiffre d'affaire. Il est recommandé d'analyser les raisons de cette baisse considérable.

Conclusion du rapport d'audit

Le commissaire aux comptes a conclu son rapport comme suit :

« Les recommandations que nous avons formulées dans le présent rapport doivent être prises en charge dans les années à venir pour assurer toute la fiabilité nécessaire à la circulation de l'information à travers les différentes structures de l'entreprise. Pour cela, il est fortement recommandé d'engager une mission d'assainissement des comptes par un cabinet agréé.

La cohérence des données entre les documents comptables et les données comptables doit être assurée.

Tels sont les principaux points que nous tenons à porter à votre connaissance et les recommandations que nous pouvons formuler sur les comptes sociaux de l'exercice 2023 de votre entreprise,

Nous vous remercions Monsieur Le Président, Messieurs les Membres de l'Assemblée Générale, pour votre confiance dans la conduite de notre mission. »²⁹.

Conclusion

Afin de conclure ce chapitre, nous dirons que la mission d'audit des états financiers que nous avons réalisé sous la supervision du commissaire aux comptes sur la « **SARL BATI IMMOBILIER** » a été faite suivant les normes d'audit et dans le respect des diligences de la démarche du commissariat aux comptes, et ce, à travers des examens, sondages et autres techniques de contrôle que le commissaire aux comptes a jugé nécessaire à la réalisation de cette mission.

Le commissaire aux comptes a émis son opinion sur les états financiers certifiant les comptes annuels de la société de la manière suivante :

« Sous réserves des remarques et observations contenues dans le rapport technique ci – joint, je certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du

²⁹ LATTARI, Op.cit.P19.

résultat des opérations de l'exercice 2023 ainsi que de la situation financière du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.»³⁰.

³⁰ LATTARI, Op.cit.P04.

Conclusion générale

Conclusion générale

De manière générale, l'audit fait référence à l'application de techniques spécifiques par un expert qualifié. L'objectif est de porter un jugement éclairé sur une situation donnée et sur la procédure d'exécution d'une opération. L'audit Financier et comptable est : l'examen auquel procède un professionnel indépendant en vue d'exprimer une opinion sur la conformité et la régularité des états financiers. On distingue deux types d'audit financier et comptable : l'audit interne et l'audit externe.

L'audit interne est accompli par un personnel qualifié de l'entreprise. Son objectif est d'assister les membres de la direction dans l'exécution efficace de leurs responsabilités. L'examen du contrôle interne et des opérations est fait, principalement, pour améliorer et conduire à l'application stricte des politiques et des procédures instituées dans l'entreprise.

L'audit externe est accompli par un professionnel qui exerce de manière indépendante vis-à-vis de l'entreprise. Il a pour mission de garantir la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes et des états financiers d'une entité. L'audit externe est obligatoire pour les entreprises publiques à caractère économique et les sociétés privées présentant certaines caractéristiques.

D'après L'étude que nous avons menée par la recherche bibliographique et l'étude empirique à travers un cas pratique sur l'audit des états financiers, il ressort clairement que cette fonction est encadrée par des lois et des normes spécifiques, notamment les Normes Algériennes d'Audit (NAA), qui sont dans leur intégralité une retranscription des normes ISA élaborées par l'IAASB, un des conseils normalisateurs de l'IFAC.

Le principal responsable de ces missions d'audit est le commissaire aux comptes, un professionnel formé et qualifié pour mener son devoir qui vise à certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat ainsi que de la situation financière du patrimoine de la société.

En effet, pour atteindre ces objectifs, le commissaire aux comptes est tenu d'évaluer rapidement un volume considérable d'informations variées. Il doit pour cela s'appuyer sur des outils et des techniques qui lui permettent d'identifier les éléments nécessitant une vérification plus approfondie.

Par ailleurs, l'ampleur et la complexité de ces données et l'étroitesse du temps alloué imposent par conséquent au professionnel prudent et expérimenté l'adoption d'une démarche rationnelle devant lui permettre de recueillir le maximum d'éléments probants indispensables à la formulation de son opinion.

Conclusion générale

Enfin, après avoir effectué un cas pratique d'audit des états financiers, au sein d'un cabinet d'audit, sous la supervision du commissaire aux comptes, nous avons déduit que, en plus de la certification des comptes annuels, l'auditeur donne à l'entreprise une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les perfectionner et contribue à l'optimisation des performances de cette dernière.

Bibliographie

Ouvrages :

- H.F.STELLER « Audit, principes et Méthodes générales » Édition Technico-Union 1974.
- OBERT Robert, « synthèse droit et comptabilité, audit et commissariat aux comptes. Aspects internationaux », Édition DUNOD, 2006.
- RENARD Jacques « Théorie et pratique de l'audit interne », Edition GROUPE EYROLLES, 2010.
- « Commissariat aux comptes en Algérie », Edition SNC, 2001.
- TAFIGHOULT RABAH « La comptabilité financière selon les normes comptables algériennes » Edition Aurès, 2015.
- Tahar HADJ SADOK « Le commissaire aux comptes » Edition DAHLAB, 2007.

Revues :

- A. Amazith, Revue de comptabilité et audit « commissariat aux comptes en Algérie », Edition SNC, 2001.
- BELAMIRI. K, « Missions de commissariat aux comptes » Revue algérienne de comptabilité et audit Edition Société National de Comptabilité, 1997.
- International Federation of Accountants (IFAC), norme ISA 315 (révisée en 2019).
- Revue des Recherches Economique et financière, Volume8, Issue1, Juin 2021.

Documents interne :

- M. LATTARI, commissaire aux comptes, « Rapports de commissariat aux comptes de l'exercice 2023, SARL BATI IMMOBILIER ».

Documents juridiques :

- Article 22, Loi 10-01, juillet 2010, relative à la profession d'expert-comptable, commissaire aux comptes et comptable agréée, journal officiel de la république Algérienne n°42.
- Article 06, loi 91-08, du 12 janvier 1991, relative à la profession d'expert-comptable, commissaire aux comptes et comptable agréée, journal officiel de la république Algérienne n°20.
- Article 23 Loi N°10-01 du 26 juin 2010, Journal officiel n°42.
- Article 27 de la loi 10-01, Journal officiel du 11 juillet 2010, N°42.
- Article 38 de la 10-01, journal officiel, 11 juillet 2010.
- Article 25 loi 10-01 du 11 juillet 2010.
- Article 233 alinéa 1 de la loi sur les sociétés commerciales.
- Code de commerce algérien, Edition BERTI, 2013.
- Loi n° 10-01 du 29 juin 2010, relative à la profession d'expert-comptable, commissaire aux comptes et comptable agréée, journal officiel N°42.
- L'alinéa 1 de l'article 288 de la loi du 24 juillet 1966.
- Ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971, portant organisation de la profession de comptable et expert-comptable, journal officiel N° 107.

Webographie :

- <https://fr.audit.fr>
- www.cn-onec.dz

Table des matières

Table des matières

Chapitre I : Aspects théoriques de l'audit

Section 1 : Fondements et notions de l'audit

1	Fondements de l'audit.....	4
2	Notion de l'audit financier et comptable	4
3	Les types d'audit.....	5
3.1	L'audit interne	5
3.2	L'audit externe	6
3.3	Les différences entre l'audit interne et l'audit externe	6
3.4	Les formes d'audit externe.....	7
3.4.1	L'audit contractuel.....	7
3.4.2	L'audit légal	7
4	L'audit légal en Algérie	8
5	Les caractéristiques d'un auditeur	10
5.1	Le commissaire aux comptes en Algérie	11
5.1.1	Les missions principales du CAC	11
5.1.2	Les missions particulières du CAC	12

Section 2: Normes Algériennes d'Audit

1	Décision N° 002 du 04 février 2016 (les premières normes)	13
1.1	NAA 210 : Accord sur les termes des missions d'audit	13
1.2	NAA 505 : Confirmation externes.....	13
1.3	NAA 560 : Événements postérieurs à la clôture.....	14
1.4	NAA 580 : Déclarations écrites	15
2	Décision N° 150 du 11 octobre 2016 (les deuxièmes normes)	16
2.1	NAA 300 : Planification d'un audit d'états financiers.....	16
2.2	NAA 500 : Eléments probants	17
2.3	NAA 510 : Missions d'audit initiales - soldes d'ouverture	19
2.4	NAA 700 : Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers	20
3	Décision N° 23 du 15 mars 2017 (les troisièmes normes).....	21
3.1	NAA 520 : Procédures analytiques	21
3.2	NAA 570 : Continuité de l'exploitation.....	21

3.3	NAA 610 : Utilisation des travaux des auditeurs internes.....	22
3.4	NAA 620 : utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur	23
4	Décision N° 77 du 24 septembre 2018 (les quatrièmes normes).....	24
4.1	NAA 230 : Documentation d'audit	24
4.2	NAA 501 : Eléments probants - caractéristiques spécifiques.....	25
4.3	NAA 530 : Sondages en audit	25
4.4	NAA 540 : Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant.....	27
5	Décision N°212 du 18 novembre 2024 (les cinquièmes normes)	29
5.1	NAA 701 : Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant	29
5.2	NAA 705 : Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant .	29
5.3	NAA 706 : Paragraphes d'observation et paragraphes relatifs à d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant	30

Chapitre II : Le commissaire aux comptes et les étapes de sa mission

Section 1: Le commissaire aux comptes et sa mission

1	Présentation du commissaire aux comptes	33
1.1	Nomination du commissaire aux comptes.....	33
1.2	Le mandat du commissaire aux comptes	34
1.3	L'acceptation du mandat.....	34
1.4	La démission du commissaire aux comptes	34
2	Les rôles du commissaire aux comptes	35
2.1	Le rôle de l'informateur.....	35
2.2	Le rôle du contrôleur	35
2.3	Le rôle du conseiller	36
3	L'organisation de la mission	36
3.1	La mission du commissaire aux comptes	36
3.2	Orientation de la mission	37

Section 2: Les étapes d'une mission de commissariat aux comptes

1	L'acceptation de la mission d'audit	37
2	La documentation d'audit	38
3	La planification de la mission d'audit	38
4	Le déroulement de la prise de connaissance de l'entité.....	39
5	Procédures d'audit relatives à la collecte des éléments probants.....	41

6	L'utilisation de la méthode des sondages	42
7	Travaux de fin de mission et rédaction de rapports	43
	• Les missions générales :	43
	• Les missions spécifiques :	43
7.1	Les différents types d'opinions	44
7.2	Rédaction des rapports d'audit	45

Chapitre III : Audit des états financiers de la SARL BATI IMMOBILIER

Section 1: Présentation du cabinet d'audit et de la société auditée

1	Présentation du cabinet d'audit	48
2	Présentation de la société auditée	51

Section 2: Rapports du commissaire aux comptes

1	Rapport général	52
1.1	Opinion sur les comptes annuels	53
1.2	Vérifications et informations spécifiques	53
2	Rapport spécial	54
2.1	Conventions conclues au cours de l'Exercice	54
2.2	Conventions conclues au cours d'exercice antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2023 :	54
3	Relevé du montant des rémunérations perçues par les cinq (5) personnes les mieux rémunérées 54	
4	Rapport sur les résultats nets comptables des cinq (5) derniers exercices	55
5	La continuité d'exploitation	55
5.1	Au plan financier	55
5.2	Au plan de l'activité	56
6	Rapport technique sur les comptes de l'exercice de 2023	56
6.1	OBJET	56
6.2	TRAVAUX EFFECTUÉS	56
6.3	CONSTATATIONS	57
6.3.1	La revue du système de contrôle interne et la vérification de la mise à jour des procédures et du système d'information	57
6.3.2	Examen de la situation des comptes au 31/12/2023	57

Annexes

SARL BATI IMMOBILIER

SARL AU CAPITAL DE 18 100 000 DA

EXERCICE: 01/01/23 AU 31/12/23

NIF : 099815004248677

BILAN (ACTIF)					
LIBELLE	NOTE	BRUT	AMO/PROV	NET2023	NET 2022
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles		155 638 054	129 861 592	25 776 461	28 760 407
Immobilisations en concession					
Immobilisations encours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés actif					
TOTAL ACTIF NON COURANT		155 638 054	129 861 592	25 776 461	28 760 407
ACTIF COURANT					
Stocks et encours		4 200 331		4 200 331	
Créances et emplois assimilés					
Clients		174 028 278		174 028 278	184 136 146
Autres débiteurs		2 604 909		2 604 909	2 604 909
Impôts et assimilés		5 653 966		5 653 966	5 055 094
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie		622 873		622 873	6 645 013
TOTAL ACTIF COURANT		187 110 359		187 110 359	198 441 162
TOTAL GENERAL ACTIF		342 748 413	129 861 592	212 886 820	227 201 569

SARL BATI IMMOBILIER

SARL AU CAPITAL DE 18 100 000,00 DA

EXERCICE: 01/01/23 AU 31/12/23

NIF : 099815004248677

BILAN (PASSIF)			
LIBELLE	NOTE	2023	2022
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis		18 100 000,00	18 100 000,00
Capital non appelé			
Primes et réserves - Réserves consolidés (1)		565 000	565 000
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net - Résultat net du groupe (1)		- 16 418 139	-977 617
Autres capitaux propres - Report à nouveau		106 208 783	107 186 400
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL I		108 455 643	124 873 783
PASSIFS NON-COURANTS			
Emprunts et dettes financières		4 500 000	4 500 000
Impôts (différés et provisionnés)			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
TOTAL II		4 500 000	4 500 000
PASSIFS COURANTS:			
Fournisseurs et comptes rattachés		27 900 284	30 664 328
Impôts		17 631 307	17 734 496
Autres dettes		54 399 584	49 428 961
Trésorerie passif			
TOTAL III		99 931 176	97 827 786
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)		212 886 820	227 201 569

SARL BATI IMMOBILIER

SARL AU CAPITAL DE 18 100 000 ,00 DA

EXERCICE: 01/01/23 AU 31/12/23

NIF :099815004248677

COMPTE DE RESULTAT/NATURE			
LIBELLE	NOTE	2023	2022
Ventes de travaux		665 657	29 085 829
Chiffre d'affaires net des rabais, remises, ristournes		665 657	29 085 829
Production stockée ou déstockée		3 000 000	
I-PRODUCTION DE L'EXERCICE		3 665 657	29 085 829
Matières premières		-382 560	-8 448 250
Autres consommations		-1 611 952	-252 641
Sous-traitance générale		-1 290 450	-5 263 656
Entretien, réparations et maintenance		-278 562	-489 141
Primes d'assurances		-339 834	-732 697
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		-220 548	-579 379
Publicité		-8 032	-30 110
Déplacements, missions et réceptions		-1 089 734	-1 916 301
Autres services		-247 144	-495 674
II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE		-5 468 818	-18 207 852
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)		-1 803 161	10 877 976
Charges de personnel		-10 632 049	-16 836 932
Impôts, taxes et versements assimilés		-274 919	-375 556
IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		-12 710 130	-6 334 512
Autres produits opérationnels			9 431 893
Autres charges opérationnelles		-714 062	-173 927
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs		-2 983 946	-3 189 395
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
V- RESULTAT OPERATIONNEL		-16 408 139	-265 942
Produits financiers			
Charges financières			-701 674
VI-RESULTAT FINANCIER			-701 674
VII-RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI)		-16 408 139	-967 617
Impôts exigibles sur résultats ordinaires		-10 000	-10 000
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires			
VIII-RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
IX-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		-16 418 139	-977 617

BALANCE GENERALE

PAGE:1

-copie provisoire

EDITION DU 17/04/2025 10:54

EXERCICE:01/01/23 AU 31/12/23

COMPTES	LIBELLE	REOUVERTURE(SOLDES)		MM DU 01/01/23 AU 31/12/23		TOT. MM AU 31/12/23		SOLDE AU 31/12/23	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
101	Capital émis ou capital social	0,00	18 100 000,00	0,00	0,00	0,00	18 100 000,00		18 100 000,00
106000	Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)	0,00	565 000,00	0,00	0,00	0,00	565 000,00		565 000,00
11	Report à nouveau	0,00	107 186 400,16	977 617,06	0,00	977 617,06	107 186 400,16		106 208 783,10
120000	Résultat de l'exercice	977 617,06	0,00	0,00	977 617,06	977 617,06	977 617,06		0,00
168	Autres emprunts et dettes assimilés	0,00	4 500 000,00	0,00	0,00	0,00	4 500 000,00		4 500 000,00
215	MATERIEL ET OUTILLAGE	107 490 661,10	0,00	0,00	0,00	107 490 661,10	0,00		107 490 661,10
2181	MATERIEL DE TRANSPORT	44 992 141,03	0,00	0,00	0,00	44 992 141,03	0,00		44 992 141,03
2182	MOBILIER DE BUREAU	1 024 269,90	0,00	0,00	0,00	1 024 269,90	0,00		1 024 269,90
2183	MATERIEL DE BUREAU	1 522 394,54	0,00	0,00	0,00	1 522 394,54	0,00		1 522 394,54
2184	AGENCEMENT ET INSTALLATION	608 587,44	0,00	0,00	0,00	608 587,44	0,00		608 587,44
2615	Amorts Matériel et outillage	0,00	84 459 660,51	0,00	2 701 158,25	0,00	87 160 818,76		87 160 818,76
26131	AMORTS MAT. TRANSPORT	0,00	39 667 007,74	0,00	183 334,00	0,00	39 850 341,74		39 850 341,74
26182	AMORTS.EQUIPEMENT DE BUREAU	0,00	937 172,90	0,00	65 336,35	0,00	1 002 509,25		1 002 509,25
26183	AMORTS MATERIEL DE BUREAU	0,00	1 551 080,31	0,00	1 422,07	0,00	1 552 502,38		1 552 502,38
26184	AMORTS.AGENCEMENT INSTALLATION	0,00	262 725,50	0,00	32 695,34	0,00	295 420,84		295 420,84
31	STOCKS MATIERES ET FOURNITURES	0,00	0,00	1 582 891,59	382 560,00	1 582 891,59	382 560,00		1 200 331,59
335	Travaux en cours	0,00	0,00	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	0,00		3 000 000,00
381	Matiers premiers et fournitures stock,s	0,00	0,00	1 582 891,59	1 582 891,59	1 582 891,59	1 582 891,59		0,00
401	FOURNISSEURS	0,00	30 964 328,79	9 078 046,67	6 314 002,65	9 078 046,67	36 978 331,44		27 900 284,77
409	Fournisseurs débiteurs : avanc	2 604 909,19	0,00	0,00	0,00	2 604 909,19	0,00		2 604 909,19
411	CLIENTS	184 136 148,23	0,00	792 131,94	10 900 000,00	184 928 278,27	10 900 000,00		174 028 278,27
419	Clients créditeurs -avances re	0,00	90 405,27	0,00	0,00	0,00	90 405,27		90 405,27
421	Personnel, rémunérations dues T-O	0,00	4 375 341,53	6 845 904,97	7 791 163,40	6 845 904,97	12 166 504,93		5 320 599,96
425	Personnel, avances et acomptes accordés	0,00	0,00	0,00	21 500,00	0,00	21 500,00		21 500,00
431	SECURITE SOCIALE T-O	0,00	894 053,22	2 902 014,45	2 487 999,80	2 902 014,45	3 382 053,02		480 038,57
432	CACOBATPH TIZI-OUZOU	0,00	251 096,04	806 232,12	800 062,88	806 232,12	1 051 158,92		244 926,80
44201	IRG S/SALAIRES	0,00	164 607,57	567 727,05	695 975,47	567 727,05	860 583,04		292 855,99
4441	AVANCES SUR IMPOTS ET TAXES	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00	12 000,00	6 000,00		6 000,00
4442	IBS	0,00	108 520,00	80 000,00	10 000,00	80 000,00	118 520,00		38 520,00
44506	TVA A RECUPERER S/ACHATS	5 049 094,12	0,00	758 536,67	159 664,00	5 807 630,79	159 664,00		5 647 966,79
44507	TVA DUE SUR VENTES	0,00	17 625 971,19	159 664,00	126 474,85	159 664,00	17 752 446,04		17 592 782,04
4470	T A P	0,00	5,00	12 605,00	12 605,00	12 605,00	12 610,00		5,00
4473	TAXE D'APPRENTISSAGE	0,00	0,00	201 866,00	201 866,00	201 866,00	201 866,00		0,00
455	COMPTES COURANTS DES ASSOCIES	0,00	43 653 458,22	1 263 300,00	5 559 100,00	1 263 300,00	49 212 558,22		47 949 258,22
51201	BANQUE BDL	110 352,72	0,00	74 917,81	137 911,19	185 270,53	137 911,19		47 359,34
51202	BANQUE NATIXIS	308,03	0,00	0,00	0,00	308,03	0,00		308,03
51203	BANQUE BNA	1 237 574,43	0,00	16 739 600,00	17 572 099,56	17 977 174,43	17 572 099,56		405 074,87
51204	BANQUE CPA	487,94	0,00	0,00	0,00	487,94	0,00		487,94
	TOTAL A REPORTER	349 760 543,83	355 056 833,56	47 431 946,92	58 723 439,46	397 192 490,75	413 780 273,41	342 578 770,03	359 166 562,69

BALANCE GENERALE

PAGE:2

-copie provisoire

EDITION DU 17/04/2025 10:54

EXERCICE:01/01/23 AU 31/12/23

LIBELLE	REOUVERTURE(SOLDES)		MM DU 01/01/23 AU 31/12/23		TOT.MVM AU 31/12/23		SOLDE AU 31/12/23	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
REPORT	349 760 543,83	355 056 833,95	47 431 946,92	58 723 439,46	397 192 490,75	412 780 273,41	342 978 770,03	359 166 562,89
53 Caisse	5 296 290,12	0,00	1 800 000,00	6 926 646,80	7 096 290,12	6 926 646,80	169 643,32	
581 VIREMENTS DE FONDS	0,00	0,00	2 075 000,00	2 075 000,00	2 075 000,00	2 075 000,00		0,00
601 MATIERES ET FOURNITURES	0,00	0,00	382 560,00	0,00	382 560,00	0,00	382 560,00	
6074 ELECTRICITE EAUX ET GAZ	0,00	0,00	396 974,20	0,00	396 974,20	0,00	396 974,20	
6075 CARBURANT	0,00	0,00	1 214 978,00	0,00	1 214 978,00	0,00	1 214 978,00	
611 Sous-traitance générale	0,00	0,00	1 290 450,00	0,00	1 290 450,00	0,00	1 290 450,00	
615 Entretien, réparations et maintenance	0,00	0,00	284 062,06	5 500,00	284 062,06	5 500,00	278 562,06	
616 Primes d'assurances	0,00	0,00	339 834,48	0,00	339 834,48	0,00	339 834,48	
618 Documentation et divers	0,00	0,00	18 513,76	0,00	18 513,76	0,00	18 513,76	
622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0,00	0,00	220 548,27	0,00	220 548,27	0,00	220 548,27	
623 Publicité, publication, relations publiques	0,00	0,00	8 032,00	0,00	8 032,00	0,00	8 032,00	
625 Déplacements, missions et réceptions	0,00	0,00	1 089 734,72	0,00	1 089 734,72	0,00	1 089 734,72	
626 Frais postaux et de télécommunications	0,00	0,00	212 913,06	0,00	212 913,06	0,00	212 913,06	
627 Créé par PCCOMPTA Vérification	0,00	0,00	15 718,17	0,00	15 718,17	0,00	15 718,17	
631 Rémunération du personnel T-O	0,00	0,00	8 008 868,63	0,00	8 008 868,63	0,00	8 008 868,63	
635 Cotisations aux organismes sociaux T-O	0,00	0,00	1 858 394,11	0,00	1 858 394,11	0,00	1 858 394,11	
637 CACOBATPH TIZI-OUZOU	0,00	0,00	776 704,09	74 917,81	776 704,09	74 917,81	701 786,28	
63801 SALAIRE UNIQUE	0,00	0,00	63 000,00	0,00	63 000,00	0,00	63 000,00	
642 T A P	0,00	0,00	12 605,00	0,00	12 605,00	0,00	12 605,00	
6430 TAXE D'APPRONTISSAGE	0,00	0,00	201 866,00	0,00	201 866,00	0,00	201 866,00	
6451 DROITS DE TIMBRE	0,00	0,00	5 948,83	0,00	5 948,83	0,00	5 948,83	
6453 VIGNETTES AUTOS	0,00	0,00	54 500,00	0,00	54 500,00	0,00	54 500,00	
656 PENALITE	0,00	0,00	508 824,03	0,00	508 824,03	0,00	508 824,03	
658 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00	0,00	205 238,82	0,00	205 238,82	0,00	205 238,82	
681 Dotations au amortissements prov et pertes de valeur - actifs non courants	0,00	0,00	2 983 946,01	0,00	2 983 946,01	0,00	2 983 946,01	
695 IMPOTS SUR LE RESULTAT	0,00	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00	
704 Ventes de travaux	0,00	0,00	0,00	665 657,09	0,00	665 657,09		665 657,09
723 Variation de stocks d'en-cours	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00		3 000 000,00
TOTAL GENERAL	349 760 543,83	355 056 833,95	71 471 161,16	71 471 161,16	426 627 995,11	426 627 995,11	367 832 209,78	362 832 209,78

Résumé :

L'audit légal, mené par un professionnel indépendant, assure la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes et états financiers d'une entreprise. Il est obligatoire pour les entreprises publiques à caractère économique et certaines sociétés privées. Notre étude bibliographique et empirique révèle que cette fonction est strictement encadrée par des lois et des normes spécifiques, notamment les Normes Algériennes d'Audit (NAA), qui reprennent intégralement les normes ISA de l'IAASB, un des conseils normalisateurs de l'IFAC. Le commissaire aux comptes est le principal acteur de ces missions. Son rôle est de certifier la conformité et la fidélité des comptes annuels de l'entreprise. Pour ce faire, il doit rapidement analyser un grand volume d'informations, en utilisant des outils et techniques spécifiques pour cibler les vérifications approfondies. La complexité des données et les délais serrés exigent une démarche rigoureuse afin de recueillir les éléments probants nécessaires à son opinion.

Mots clés :

Audit, Commissaire aux comptes, Etats financiers, Rapports d'audit, Normes.

Summary :

Statutory audit, conducted by an independent professional, ensures the regularity, sincerity, and fair presentation of a company's accounts and financial statements. It is mandatory for public enterprises of an economic nature and certain private companies. Our bibliographic and empirical study reveals that this function is strictly governed by specific laws and standards, particularly the Algerian Auditing Standards (NAA), which are an exact adoption of the ISA standards developed by the IAASB, one of IFAC's standard-setting boards. The statutory auditor is the main actor in these missions. Their role is to certify the compliance and accuracy of the company's annual accounts. To do this, they must quickly analyze a large volume of information, using specific tools and techniques to target in-depth verifications. The complexity of the data and tight deadlines demand a rigorous approach to gather the necessary probative elements for their opinion.

Key words :

Audit, Statutory Auditor, Financial Statements, Audit Reports, Standards